

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

Abonnements :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an ..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois ..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an ..	750 »	1.500 »
	6 mois ..	500 »	850 »
Suzerain	Un an ..	1.250 »	2.100 »
	6 mois ..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle ..... 16 fr.  
Édition complète ..... 26 fr.

Années antérieures :  
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Casier judiciaire. — Réhabilitation.

- + Dahir du 16 juillet 1949 (19 ramadan 1368) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les articles premier, 3 et 6 de l'ordonnance du 13 août 1945 sur le casier judiciaire et la réhabilitation et le décret du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire, et abrogeant le dahir du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340) rendant applicable la loi du 12 août 1919 .. 1083
- + Ordonnance n° 45-1791 du 13 août 1945 concernant le casier judiciaire et la réhabilitation ..... 1083
- + Décret du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application dans la zone française de l'Empire chérifien des dispositions de l'ordonnance du 13 août 1945 relatives au casier judiciaire ..... 1084
- + Décret n° 49-509 du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire ..... 1085

TEXTES PARTICULIERS

Marrakech. — Distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des Reraïa.

- Dahir du 30 juillet 1949 (4 chaoual 1368) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des Reraïa (Marrakech) ..... 1088

Oukaïmeden. — Lotissement domanial.

- Dahir du 31 juillet 1949 (5 chaoual 1368) autorisant la création d'un lotissement domanial à l'Oukaïmeden et la vente des lots constituant ce lotissement ..... 1088

Khenifra. — Délimitation du « Centre urbain domanial ».

- Arrêté vicarial du 13 juillet 1949 (16 ramadan 1368) homologuant les opérations de délimitation du « Centre urbain domanial de Khenifra » ..... 1088

Timbres-poste.

- Arrêté vicarial du 10 août 1949 (15 chaoual 1368) portant création d'une série de timbres-poste commémoratifs à l'occasion du 75<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'Union postale universelle ..... 1088

Circulation frontalière entre le Maroc et l'Algérie.

- Circulaire résidentielle relative à la circulation frontalière entre le Maroc et l'Algérie ..... 1088

Fès. — Suppression de zones de servitudes militaires.

- Arrêté du général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant déclassement, en tant qu'ouvrages militaires, du camp Fellerl, du camp Prokos, de la casba de Dar-Debibagh, du parc de Chambrun à Fès, et supprimant la zone de servitudes militaires créée autour de ces ouvrages ..... 1089

Assurances. — Agrément.

- Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « The World Marine and General Insurance Cy Ltd. » pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances ..... 1089

Fedala. — Taxes portuaires.

- Arrêté du directeur des travaux publics modifiant certaines taxes applicables dans le port de Fedala ..... 1089

Chemaïa (Safi), Oulad-Ali-Mellahines (Guercif), Souk-el-Had-des-Oulad-Frej (Mazagan). — Service postal.

- Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant transformation de services postaux à Chemaïa (Safi), Oulad-Ali-Mellahines (Guercif) et Souk-el-Had-des-Oulad-Frej (Mazagan) ..... 1091

**Droits miniers.**

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1949 .....	1092
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1949 .....	1092
Liste des permis de recherche renouvelés pour une période de quatre ans .....	1095
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité .....	1095
Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de juillet 1949 .....	1096
Etat des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de septembre 1949 .....	1096
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1868, du 13 août 1948, page 893 .....	1097

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS**

**Cabinet civil.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant classification des emplois d'agent public et de sous-agent public propres au cabinet civil .....	1098
--	------

**Direction des services de sécurité publique.**

Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie .....	1098
Arrêté du directeur des services de sécurité publique ouvrant un examen d'aptitude pour deux emplois d'économiste des établissements pénitentiaires .....	1098

**Direction des finances.**

Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) fixant les conditions d'accès à l'emploi d'inspecteur principal des cadres extérieurs de la direction des finances .....	1098
Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 (12 jourmada II 1337) portant organisation des cadres réservés aux Marocains dans l'administration des douanes et impôts indirects ..	1099

**Direction des travaux publics.**

Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) portant attribution d'une allocation spéciale aux officiers de port de la direction des travaux publics .....	1100
Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ..	1100
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté directorial du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifiennne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics .....	1100

**Direction de la production industrielle et des mines.**

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines complétant l'arrêté directorial du 13 juillet 1949 portant réglementation des conditions de concours pour les emplois de chimiste et de préparateur du laboratoire de la division des mines et de la géologie .....	1101
--	------

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines complétant l'arrêté directorial du 13 juillet 1949 fixant le règlement des concours pour les emplois de géologue et géologue assistant du service géologique de la division des mines et de la géologie .....	1101
--	------

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chimistes stagiaires au laboratoire de la division des mines .....	1101
--	------

**Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.**

Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de l'élevage .....	1101
---	------

Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 24 septembre 1926 (16 rebia I 1345) relatif aux opérations de jeaugeage des navires .....	1102
--	------

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'examen d'aptitude au grade d'ingénieur topographe .....	1102
---	------

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant ouverture d'un examen probatoire pour la titularisation de certains agents auxiliaires dans le cadre des ingénieurs des travaux ruraux .....	1102
--	------

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux ruraux .....	1103
--	------

**Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**

Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) portant annulation des dispositions de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1947 (3 rebia I 1366) fixant les tarifs de correction des épreuves des concours et examens de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	1103
---	------

Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) attribuant une indemnité compensatrice aux rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	1103
---	------

Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) portant attribution d'une indemnité compensatrice à certains sous-chefs de bureau de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	1104
---	------

Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) attribuant une indemnité compensatrice aux chefs de groupe de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	1104
---	------

Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) fixant l'échelonnement indiciaire et les traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	1104
--	------

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Création d'emplois .....	1105
Nominations et promotions .....	1105
Admission à la retraite .....	1112
Résultats de concours et d'examens .....	1112

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1112
Avis d'examen professionnel pour l'emploi d'économiste de l'administration pénitentiaire .....	1112
Avis de concours direct pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics .....	1112
Avis de concours pour un emploi de pilote stagiaire à la station de Casablanca .....	1113
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière .....	1113
Avis de l'Office marocain des changes .....	1113

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 16 juillet 1949, (19 ramadan 1368) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les articles premier, 3 et 6 de l'ordonnance du 13 août 1945 sur le casier judiciaire et la réhabilitation et le décret du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire, et abrogeant le dahir du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340) rendant applicable la loi du 12 août 1919.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables en zone française de Notre Empire, dans les conditions fixées par le décret du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique, tel qu'il a été complété par le décret du 5 mars 1949, les articles premier, 3 et 6 de l'ordonnance du 13 août 1945 sur le casier judiciaire et la réhabilitation, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 28 août 1946.

ART. 2. — Sont également rendues applicables en ladite zone, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la législation de Notre Empire, les dispositions du décret du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle, tels qu'ils ont été modifiés par l'ordonnance précitée du 13 août 1945.

ART. 3. — Les dispositions de l'ordonnance du 13 août 1945, et des décrets du 19 juillet 1948 et du 13 avril 1949 précités sont annexées au présent dahir.

ART. 4. — Les infractions prévues par les articles 598 et 599 précités du code d'instruction criminelle sont de la compétence exclusive des tribunaux français de première instance statuant correctionnellement.

ART. 5. — Est abrogé le dahir du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340) rendant applicables en zone française de Notre Empire la loi du 12 août 1919 et le décret du 4 juillet 1921 relatifs au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Ordonnance n° 35-1791 du 13 août 1945  
concernant le casier judiciaire et la réhabilitation.

Le Gouvernement provisoire de la République française,  
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le code d'instruction criminelle et la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé du chapitre premier du titre septième du code d'instruction criminelle est ainsi rédigé :

*Du casier et des sommiers judiciaires.*

Ce chapitre comprendra désormais, outre les articles 600, 601 et 602 sans changement, les articles 590 à 599 dont la teneur suit :

« Article 590. — Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des bulletins, dits bulletins n° 1, constatant :

« 1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive ;

« 2° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du code pénal ;

« 3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

« 4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

« 5° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;

« 6° Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés.

« Article 591. — Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations et jugements relevant de la relégation, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

« Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

« Article 592. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger et dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé. Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

« Article 593. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire, ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire dans l'armée de terre, de mer ou de l'air, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata de bulletin n° 1. Il sera donné avis également aux mêmes autorités militaires de toutes modifications apportées au bulletin n° 1 ou au casier judiciaire en vertu de l'article 591.

(Loi du 28 août 1946) « Un duplicata de chaque bulletin n° 1 constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressé par le greffe compétent à la direction régionale de l'Institut national de la statistique et des études économiques de la région.

« Article 594. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

« Le bulletin n° 2 est délivré aux magistrats des parquets et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet pour les personnes assistées par elles.

« Il est aussi délivré aux juges de paix qui le réclament pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

« Il l'est également aux administrations publiques de l'État et à la Société nationale des chemins de fer français saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée.

« Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'article 66 du code pénal, n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats.

« Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

« Lorsqu'il n'existe pas de bulletin au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : « néant ».

« Article 595. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée non effacées par la réhabilitation et pour lesquelles le juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine, à moins, dans ce dernier cas, qu'une nouvelle condamnation n'ait privé l'intéressé du bénéfice de cette mesure.

« Article 596. — Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

« Article 597. — Celui qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présente requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision.

« Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre des mises en accusation.

« Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil.

« Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire, ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

« Le ministère public a le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

« Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

« La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 591, alinéa 2.

« Article 598. — Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux s'il échet.

« Est puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

« Article 599. — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni d'un mois à un an d'emprisonnement. »

ART. 3. — Les actes, jugements et arrêts de la procédure prévue à l'article 597 du code d'instruction criminelle seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

ART. 6. — La loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit est abrogée.

Fait à Paris, le 13 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

\*  
\* \*

**Décret du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application dans la zone française de l'Empire chérifien des dispositions de l'ordonnance du 13 août 1946 relatives au casier judiciaire.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, notamment les articles premier, 4 et 5 ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc ;

Vu l'ordonnance du 13 août 1945 concernant le casier judiciaire et la réhabilitation, et notamment l'article 4 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 2 et 3, ainsi que les conditions d'application de ces dispositions aux colonies et pays de protectorat » ;

Vu la loi du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, et notamment son article 3 qui a modifié l'article 593 du code d'instruction criminelle ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables à la zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de l'ordonnance française du 13 août 1945 relatives au casier judiciaire, sous réserve des dispositions suivantes :

ART. 2. — Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance est dirigé par le secrétaire-greffier en chef de la juridiction, sous la surveillance du procureur commissaire du Gouvernement et du procureur général.

(Décret du 5 mars 1949.) « Le service du casier judiciaire concernant les musulmans du Maroc, institué près la cour d'appel de Rabat, est dirigé par le secrétaire-greffier en chef de la cour, sous la surveillance du procureur général. »

ART. 3. — Les bulletins n° 1, constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision rendue par application de l'article 66 du code pénal, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, une décision disciplinaire

prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'elle entraîne ou édicte des incapacités, un jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés, sont dressés par le secrétaire de la juridiction qui a statué dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Ce délai, pour les décisions de défaut émanant des juridictions correctionnelles ou jugeant correctionnellement, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Le délai court du jour de l'arrêt pour les condamnations par contumace.

ART. 4. — Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion pris au Maroc sont adressés par le Commissaire résident général au procureur général.

Le Commissaire résident général avise également le procureur général des décisions rapportant des arrêtés d'expulsion. Les bulletins sont, selon le cas, dirigés par le procureur général sur le casier judiciaire du lieu d'origine ou sur le casier central au ministère de la justice en France.

ART. 5. — Lors de l'établissement ou de la réception au secrétariat d'un tribunal de première instance, lors de l'établissement au secrétariat d'un tribunal de paix au Maroc, d'un bulletin n° 1 concernant une personne se disant née dans la circonscription judiciaire de ce tribunal ou de laquelle dépend ce tribunal, le secrétaire-greffier vérifie l'identité du condamné en se rapportant aux registres du consulat ou en consultant l'autorité administrative de contrôle du prétendu lieu de naissance.

Si la vérification est infructueuse et si l'identité du condamné ne résulte pas de bulletins n° 1 antérieurs, le procureur commissaire du Gouvernement contrôle par une enquête l'exactitude de l'état civil indiqué.

Le secrétaire-greffier mentionne au verso du bulletin n° 1 suivant quel mode l'identité a été vérifiée.

Les bulletins n° 1 des individus dont l'identité est douteuse sont transmis au casier central au ministère de la justice.

ART. 6. — Le procureur général notifie dans le plus bref délai et par des fiches individuelles au procureur de la République du lieu d'origine ou au ministère de la justice, les dates de l'expiration des peines corporelles, de l'exécution de la contrainte par corps subies dans la zone française de l'Empire chérifien, et du paiement intégral des amendes qui y sont acquittées.

ART. 7. — Un duplicata de chaque bulletin n° 1 constatant une condamnation susceptible d'entraîner la privation des droits électoraux pour un Français, ayant son domicile dans la zone française de l'Empire chérifien, est adressé au Commissaire résident général. Le bulletin n° 2 est délivré au Commissaire résident général dans les mêmes conditions qu'aux administrations publiques de la métropole.

ART. 8. — La vérification de l'identité des individus qui font l'objet dans la zone française de l'Empire chérifien d'une demande de bulletin n° 2, lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 à leur nom au greffe du lieu d'origine indiqué, s'opère ainsi qu'il est prescrit par les paragraphes premier et 2 de l'article 5. Le secrétaire-greffier mentionne sur le bulletin n° 2 que cette vérification a été effectuée.

Dans le cas où l'identité reste douteuse, le procureur commissaire du Gouvernement, saisi de la demande de bulletin n° 2, avise le service du casier central, en même temps qu'il transmet à l'autorité requérante un bulletin n° 2 portant la mention : « néant, identité douteuse ».

ART. 9. — Si la personne qui réclame un bulletin n° 3 ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée dans la zone française de l'Empire chérifien par l'autorité administrative de contrôle, le juge de paix, le commandant de la brigade de gendarmerie, qui atteste en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Si l'identité de ce dernier n'est pas connue ou ne peut être vérifiée à l'aide du bulletin n° 1 existant à son nom ou des registres du consulat, la demande doit être complétée par la production de tous renseignements, pièces justificatives ou actes de notoriété de nature à établir l'identité ou la naissance dans le Protectorat.

En ce qui concerne les individus justifiant de leur indigence, le procureur commissaire du Gouvernement réunit les pièces établissant l'identité.

Tout bulletin n° 3 porte la mention : « vu et identité vérifiée », et la signature du procureur commissaire du Gouvernement.

ART. 10. — Les bulletins n° 2, qui seront délivrés par les greffiers de la métropole, de l'Algérie ou de la Tunisie, seront payés sur les crédits du budget du Protectorat affectés aux frais de justice criminelle sur production de mémoires adressés en fin d'année, avec pièces justificatives à l'appui, par les greffiers qui auront délivré les bulletins.

Le coût des bulletins délivrés à l'occasion de poursuites criminelles instruites sera liquidé comme frais de la décision et recouvré sur les condamnés.

ART. 11. — Les bulletins n° 1 classés dans les casiers judiciaires institués près de chaque tribunal de première instance et dans celui de la cour d'appel de Rabat, par ordre alphabétique, pour chaque personne, par ordre de date des arrêtés, jugement ou arrêté.

Le secrétaire-greffier du lieu d'origine ou le secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'article 591 nouveau du code d'instruction criminelle, dès qu'il est avisé.

Le bulletin n° 2 est réclamé au secrétariat du tribunal de première instance d'origine, ou à celui de la cour d'appel de Rabat par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant le motif de la demande.

ART. 12. — Est abrogé le décret du 4 juillet 1921 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application dans la zone française de l'Empire chérifien de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit.

Demeure cependant provisoirement en vigueur dans ladite zone, sous réserve des dispositions du présent décret, le décret du 12 décembre 1899 tant qu'il n'aura pas été abrogé en France par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 13 août 1945.

ART. 13. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.



Décret n° 49-509 du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle ;

Vu l'ordonnance du 13 août 1945 concernant le casier judiciaire et la réhabilitation, notamment son article 4 aux termes duquel « un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution desdits articles, et notamment les conditions sous lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 2 et 3... » ;

Le Conseil d'État entendu,

## DÉCRET :

## TITRE PREMIER.

*De l'organisation des services du casier judiciaire.*

ARTICLE PREMIER. — Le service du casier judiciaire institué près chaque tribunal de première instance est dirigé par le greffier en chef du tribunal sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général.

Le service du casier judiciaire concernant les musulmans du Soudan et de la Tripolitaine institué près la cour d'appel d'Alger est dirigé par le greffier en chef de la cour sous la surveillance du procureur général.

Le service du casier judiciaire concernant les musulmans du Maroc institué près la cour d'appel de Rabat est dirigé par le chef du secrétariat de la cour sous la surveillance du procureur général.

ART. 2. — Le service du casier central institué au ministère de la justice est dirigé par un magistrat à l'administration centrale sous le contrôle et l'autorité du directeur des affaires criminelles et des grâces.

## TITRE II.

*De l'établissement des bulletins n° 1 du casier judiciaire.*

ART. 3. — Un bulletin n° 1 est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées à l'article 590 du code d'instruction criminelle.

S'il concerne une personne pour laquelle il existe déjà un bulletin n° 1, le nouveau bulletin portera clairement la mention : « récidive ».

ART. 4. — Les bulletins n° 1 constatant : une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive ; une décision prise par application de l'article 66 du code pénal ; une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire qui entraîne ou édicte des incapacités ; un jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire ; un jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés, sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué dans la quinzaine à partir du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement.

En cas de décision par défaut ou par contumace le délai de quinzaine court du jour de son prononcé.

Lorsque les cours et tribunaux ont ordonné qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, cette décision est mentionnée sur le bulletin n° 1 constatant la condamnation.

Le greffier qui rédige un bulletin n° 1 constatant une décision prononcée par application de l'article 66 du code pénal est tenu d'y apposer en caractères très apparents l'indication suivante : « Mention qui ne doit être portée que sur les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats (art. 594, alinéa 5, du code d'instruction criminelle). »

ART. 5. — Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont dressés soit au greffe du tribunal du lieu de naissance de celui qui en est l'objet, soit au greffe de la cour d'Alger, s'il s'agit de musulmans du Soudan et de la Tripolitaine, soit au secrétariat de la cour de Rabat, s'il s'agit de musulmans du Maroc, soit au service du casier judiciaire central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai, au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou de Rabat, ou au ministre de la justice par l'autorité qui a rendu la décision.

Les bulletins n° 1 relevant un arrêté d'expulsion sont dressés par le ministre de l'intérieur ou les préfets des départements frontières et transmis au casier judiciaire central ou, si l'expulsé est né en France, au casier judiciaire du lieu d'origine.

ART. 6. — Les bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire du tribunal de première instance, dans les casiers judiciaires des cours d'Alger et de Rabat ou dans le casier judiciaire central par ordre alphabétique et, pour chaque personne, par ordre de date des arrêts, jugements, décisions, arrêtés ou avis.

ART. 7. — Le greffier du tribunal du lieu de naissance, le greffier de la cour d'Alger, le chef du secrétariat de la cour de Rabat ins-

crit, le magistrat chargé du service du casier judiciaire central fait, dès qu'il est avisé, inscrire sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites à l'article 591 du code d'instruction criminelle.

L'avis est, dans le plus bref délai et par fiches individuelles, adressé au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou de Rabat, ou au ministre de la justice :

1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peines par le greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation ;

2° Pour les décisions de suspensions de peine par l'autorité qui les a rendues ;

3° Pour les arrêts portant réhabilitation et les arrêts et jugements relevant de la rélegation par le procureur général ou le procureur de la République près la juridiction qui a statué ;

4° Pour les décisions rapportant ou suspendant les arrêtés d'expulsion par le ministre de l'intérieur ;

5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles ainsi que pour les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation par les directeurs et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence ;

6° Pour le paiement de l'amende par les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances et les percepteurs et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence.

Les déclarations d'exclusibilité en matière de faillite et les homologations de concordat sont également inscrites sur le bulletin n° 1 d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

ART. 8. — Les bulletins n° 1 sont retirés du casier judiciaire et détruits par le greffier du tribunal du lieu de naissance, le greffier de la cour d'Alger, le chef du secrétariat de la cour de Rabat ou le magistrat chargé du service du casier judiciaire central dans les cas suivants :

1° Au décès du titulaire du bulletin établi, notamment par la mention marginale portée au registre de l'état civil des naissances en application de l'article 79 du code civil ;

2° Lorsque la condamnation mentionnée sur le bulletin n° 1 a été entièrement effacée par l'amnistie ;

3° Lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire ; le retrait se fait à la diligence du procureur général ou du procureur de la République près la juridiction qui a statué ;

4° Lorsque le condamné purge sa contumace ou lorsqu'il a fait opposition à un jugement ou arrêt par défaut ou lorsque la cour de cassation annule la décision par application des articles 441 ou 445 du code d'instruction criminelle ; le retrait se fait sur ordre du procureur général ou du procureur de la République près la juridiction qui a rendu la décision devenue caduque ;

5° Lorsque le tribunal pour enfants a ordonné la suppression du bulletin n° 1 en application de l'article 36 de l'ordonnance du 2 février 1945 ; le retrait se fait à la diligence du ministère public près le tribunal pour enfants qui a rendu cette décision.

ART. 9. — Le greffe du tribunal du lieu de naissance ou, le cas échéant, le casier judiciaire central, reçoit les avis provenant des autorités étrangères concernant les Français condamnés par des juridictions étrangères.

Ces avis, constituant des bulletins n° 1, sont classés au casier judiciaire en original, ou, si c'est nécessaire, après leur transcription sur une formule réglementaire du bulletin n° 1.

## TITRE III.

*Des duplicata des bulletins n° 1 du casier judiciaire.*

ART. 10. — Lorsque des conventions internationales ont été conclues à cet effet, les duplicata de bulletins n° 1 sont adressés par le greffier au ministère de la justice en vue de leur transmission par la voie diplomatique.

ART. 11. — Lorsqu'une juridiction a rendu contre un Français une décision entraînant la privation des droits électoraux, son greffier établit sur un imprimé spécial, et quel que soit l'âge et le sexe du condamné, un duplicata du bulletin n° 1 qu'il adresse à la direc-

tion régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques de sa région, conformément à l'article 593 du code d'instruction criminelle.

Si une décision ou une mesure nouvelle vient à modifier la capacité électorale du titulaire du bulletin n° 1, avis en est donné par l'autorité qui avait établi ce bulletin à la direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques de sa région.

ART. 12. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire, destitution d'un officier public ou ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire, le greffier de la juridiction qui a prononcé la décision adresse un duplicata du bulletin n° 1 à la direction du recrutement et de la statistique de la région militaire sur le territoire de laquelle il se trouve.

Lorsqu'il y a lieu d'apporter des modifications au bulletin n° 1, avis en est donné par l'autorité qui l'avait établi à la direction du recrutement et de la statistique de la région militaire sur le territoire de laquelle elle se trouve.

#### TITRE IV.

##### De la délivrance des bulletins n° 2 du casier judiciaire.

ART. 13. — Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal du lieu de naissance, au greffe de la cour d'appel d'Alger ou de Rabat, ou au service du casier judiciaire central, par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé, et précisant la qualité de l'autorité requérante et, sauf pour les magistrats du parquet ou de l'instruction et le préfet de police, le motif de la demande.

ART. 14. — Avant d'établir le bulletin n° 2, le greffier vérifie l'état civil de l'intéressé ; si le résultat de l'examen des registres de l'état civil est négatif il inscrit dans le corps du bulletin, à l'exclusion de toute autre mention, l'indication : « aucun acte de naissance applicable ».

Au cas où, pour une raison quelconque, l'autorité qui établit le bulletin n° 2 ne dispose pas des actes de l'état civil, elle inscrit d'une façon très apparente sur le bulletin la mention : « identité non vérifiée ».

ART. 15. — S'il existe un ou plusieurs bulletins n° 1, la teneur, ainsi que celle des mentions prévues à l'article 591 du code d'instruction criminelle, en est reproduite sur le bulletin n° 2.

Si non, le bulletin n° 2 est revêtu de la mention : « néant ».

#### TITRE V.

##### De la délivrance des bulletins n° 3 du casier judiciaire.

ART. 16. — Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci.

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police, qui atteste en même temps que la demande est faite au nom et sur l'initiative de la personne que le bulletin n° 3 concerne.

Le bulletin n° 3 peut, en outre, être réclamé au greffier par la personne qu'il concerne se présentant et justifiant de son identité.

ART. 17. — Avant d'établir le bulletin n° 3 demandé, le greffier vérifie l'état civil de l'intéressé, si le résultat de l'examen des registres de l'état civil est négatif, il refuse la délivrance du bulletin et informe le procureur de la République.

Au cas où, pour une raison quelconque, l'autorité qui établit le bulletin n° 3 ne dispose pas des actes de l'état civil, elle inscrit sur le bulletin, d'une façon apparente la mention : « identité non vérifiée ».

ART. 18. — Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de bulletin n° 1 ou lorsque les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, ce dernier bulletin est oblitéré par une barre transversale.

Lorsque l'examen des bulletins n° 1 révèle l'existence d'une des condamnations prévues à l'article 595 du code d'instruction criminelle, la teneur avec indication de toutes les peines prononcées, en est reproduite sur le bulletin n° 3, ainsi que les mentions prévues à l'article 591 du code d'instruction criminelle.

#### TITRE VI.

##### Dispositions diverses.

ART. 19. — Les bulletins n° 1, les duplicata des bulletins n° 1 ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du parquet et de l'instruction aux juges de paix et aux présidents des tribunaux de commerce sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice à recouvrer sur les condamnés ou dans les frais de faillite ou de liquidation judiciaire.

Les bulletins n° 1 rédigés par les greffiers des juridictions militaires ou maritimes sont payés sur une ordonnance émise par le garde des sceaux après envoi d'un état récapitulatif adressé au département de la justice et certifié par le ministre de la défense nationale.

Les bulletins n° 2 réclamés par les autorités militaires ou maritimes et rédigés par les greffiers sont payés périodiquement sur les crédits des services de la justice militaire ou maritime sur production d'un état décompté des bulletins n° 2 délivrés, accompagnés des duplicata des demandes satisfaites.

Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'État, le préfet de police, la Société nationale des chemins de fer français et les sociétés de patronage sont payés par ces administrations, autorités ou sociétés.

La demande de bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits prévus à l'article 81 du décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matières criminelles, correctionnelles et de simple police et à l'article 215 du code du timbre.

ART. 20. — Le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le magistrat chargé du casier judiciaire central est avisé par les soins du procureur de la République ou du procureur général des mandats d'arrêt et des jugements ou arrêts prononçant des condamnations à des peines privatives de liberté, contradictoires ou par défaut, qui n'ont pas été exécutés. Ces avis sont classés au casier judiciaire. Ils sont renvoyés avec toutes les indications utiles permettant l'exécution des mandats, jugements ou arrêts, par le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le magistrat chargé du casier judiciaire central, au procureur de la République près le tribunal, au procureur général près la cour d'appel ou au commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire ou maritime dont ils émanent lorsque les intéressés demandent un bulletin n° 3 ou qu'il a été demandé à leur sujet un bulletin n° 2.

Si une personne a perdu ses pièces d'identité ou si celles-ci lui ont été dérobées, avis du procès-verbal constatant la perte ou le vol est adressé au greffier du tribunal du lieu de naissance ou au magistrat chargé du casier judiciaire central par le procureur de la République du lieu de la perte ou du vol. Cet avis est classé au casier judiciaire. Chaque fois que le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le magistrat chargé du casier judiciaire central est saisi d'une demande de bulletin n° 2 ou de bulletin n° 3 concernant les personnes qui font l'objet d'un procès-verbal de perte ou de vol de pièces d'identité, ils ne délivrent les extraits qu'après s'être assurés de l'identité des personnes qui font l'objet de ces demandes.

ART. 21. — Les bulletins n° 1, 2 et 3 et les duplicata des bulletins n° 1 destinés à l'échange international et au recrutement de l'armée sont établis conformément aux modèles annexés au présent décret.

Les duplicata des bulletins n° 1 destinés à la vérification de la capacité électorale sont établis selon un modèle établi par l'institut national de la statistique et des études économiques.

ART. 22. — Le décret du 12 décembre 1899 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit est abrogé.

ART. 23. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

## TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 30 juillet 1949 (4 chaoual 1368) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des Reraïa (Marrakech).**

LOUANGE A DIEU SEUL!  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20-hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier;

Vu le procès-verbal en date du 8 février 1949, établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé, et l'avis émis par ladite commission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de sa remise au domaine privé de l'État chérifien, la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de mille cent cinquante hectares (1.150 ha.), faisant partie de la forêt domaniale des Reraïa (Marrakech), et limitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1368 (30 juillet 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Dahir du 31 juillet 1949 (5 chaoual 1368) autorisant la création d'un lotissement domanial à l'Oukaïmeden et la vente des lots constituant ce lotissement.**

LOUANGE A DIEU SEUL!  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un lotissement domanial à l'Oukaïmeden et la vente, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par Notre dahir du 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367), des lots constituant ce lotissement.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1368 (31 juillet 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

## Délimitation du « Centre urbain domanial » de Khenifra.

Par arrêté viziriel du 13 juillet 1949 (16 ramadan 1368), ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble dénommé « Centre urbain domanial de Khenifra ».

**Arrêté viziriel du 10 août 1949 (15 chaoual 1368) portant création d'une série de timbres-poste commémoratifs à l'occasion du 75<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'Union postale universelle.**

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série de trois timbres-poste commémoratifs à l'occasion du 75<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'Union postale universelle. Cette série est ainsi composée :

TYPE DES FIGURINES	VALEURS d'affranchissement	COULEURS
Nouvel hôtel des postes de Meknès.	5 francs	Vert
	15 —	Rouge
	25 —	Bleu

ART. 2. — L'émission comprendra 100.000 séries. La vente sera effectuée par série indivisible composée des trois timbres désignés ci-dessus et au prix de 45 francs la série.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le service intérieur et dans les relations internationales.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1368 (10 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

## Circulaire résidentielle relative à la circulation frontalière entre le Maroc et l'Algérie.

Conformément aux propositions faites par les autorités présentes aux conférences algéro-marocaines des 8 août 1947 et 11 avril 1949, sont créées des cartes frontalières à l'usage des ressortissants français et marocains résidant à proximité de l'Algérie.

## I. — Zone d'exploitation.

Ces cartes sont de deux types :

1° La carte frontalière nord (bleue) est accessible aux ressortissants français et marocains de la région d'Oujda résidant, depuis six mois au minimum, à l'est de la ligne :

Centre de Touissit-Taleb;

Café maure par piste ferme Virgile;

Café maure à route Berkane-Martimprey par chemin de colonisation de la ferme Vautherot ;  
 Piste de Tarjirt par Aïn-Aghbal ;  
 Piste Aïn-Almou à piste Aïn-Sfa ;  
 Ligne droite du kilomètre 11 de la route Taza-Oujda au kilomètre 9 de la route de Berguent ;  
 Piste de Sidi-Bou-Beker à piste de Sidi-Raho ;  
 Sidi-Raho à limite administrative ouest des Meya-sud et des Oulad-Sidi-Abdelhakim,

et au nord de la limite nord du cercle des Beni-Guil.  
 Les détenteurs de cette carte peuvent se rendre librement dans la zone frontalière algérienne limitée à l'est par la ligne :

Route extérieure Nemours, Nedroma, Marnia (centres compris), route Marnia, Sidi-Medjahed (centre exclu), territoires de la tribu des Beni Bou Saïd (inclus),  
 et au nord par la limite nord de l'annexe de Mécheria ;

a° La carte frontalière sud (rouge) est accessible aux ressortissants français et marocains des régions d'Oujda et de Meknès résidant depuis six mois au minimum dans les cercles des Beni-Guil, du Haut-Guir et d'Erfoud.

Les détenteurs de cette carte peuvent se rendre librement dans les annexes algériennes de Mécheria, Aïn-Sefra et Colomb-Béchar, à l'exception des périmètres des postes de Beni-Abbès et Tabelbala.

## II. — Conditions d'attribution.

La demande d'établissement des cartes est faite verbalement ou par écrit à l'autorité de contrôle locale qui a pouvoir de l'accorder ou de la refuser, sous réserve de demander l'avis de l'autorité régionale dans les cas où une demande complémentaire de renseignements est jugée nécessaire.

La délivrance d'une carte donne lieu à l'établissement d'une fiche confidentielle en trois exemplaires destinés l'un aux archives locale, le second aux archives régionales, le troisième à la sûreté.

La demande doit être accompagnée de quatre photographies dont l'une est à apposer sur la carte et les autres sur les fiches.

La durée de validité des cartes est d'un an. A l'expiration de ce délai, il peut être procédé à son remplacement ou à une prolongation de validité de même durée.

La délivrance de la carte et ses prolongations de validité donneront lieu à la perception d'un droit de timbre qui sera fixé par dahir.

Les cartes et les fiches seront délivrées aux chefs de région par le service de l'enregistrement à titre d'avance en nature.

Les nomades amenés à séjourner en Algérie pour les besoins de leur transhumance ne sont pas soumis à l'obtention d'une carte de frontaliers. Leur déplacement est réglé selon les coutumes locales par accords entre les autorités d'Algérie et du Maroc intéressées.

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté du général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant déclassement, en tant qu'ouvrages militaires, du camp Fellert, du camp Prokos, de la casba de Dar-Debibagh, du parc de Chambrun à Fès et supprimant la zone de servitudes militaires créée autour de ces ouvrages.**

Nous, général de division Nyo, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1913 portant fixation de la zone de servitudes de Fès, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'avis du général commandant la division de Fès en date du 11 juillet 1949,

## ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le camp Fellert, le camp Prokos, la casba de Dar-Debibagh et le parc de Chambrun à Fès cessent d'être classés comme ouvrages militaires portant servitudes.

ART. 2. — La zone de servitudes militaires créée autour de ces ouvrages par l'arrêté viziriel du 15 juin 1913 et les textes qui l'ont modifié et complété est supprimée.

ART. 3. — Dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, le service des travaux du génie procédera à l'enlèvement des bornes délimitant la zone précitée.

ART. 4. — Un exemplaire du présent arrêté sera déposé :

- A la Résidence générale à Rabat (service de législation) ;
- A la direction régionale du génie du Maroc à Rabat ;
- A la direction des travaux du génie à Fès ;
- Aux services municipaux à Fès.

ART. 5. — Le général commandant supérieur et directeur régional du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 juillet 1949.

Nyo.

## Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 8 août 1949, la société d'assurances « The World Marine and General Insurance Cy Ltd. », dont le siège social est à Londres (Angleterre), Gracechurch Street, n° 85, et le siège spécial au Maroc, 104, rue Blaise-Pascal, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les opérations d'assurances ci-après :

Assurance contre l'incendie et les explosions.

## Arrêté du directeur des travaux publics

modifiant certaines taxes applicables dans le port de Fedala.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer par arrêtés les diverses taxes portuaires, après avis conforme du directeur des finances ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1948 ayant modifié les taxes portuaires en vigueur à Fedala ;

La chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendue ;

Après avis conforme du directeur des finances ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la mise en vigueur du présent arrêté les taxes énumérées à l'article 2 ci-après, perçues dans le port de Fedala, par la Compagnie du port de Fedala, concessionnaire, sont fixées suivant les tarifs ci-après :

Les conditions et modalités de perception de ces taxes restent celles qui sont actuellement en vigueur.

ART. 2. — Nouveaux tarifs :

### Taxe I. — PILOTAGE.

Navires à propulsion mécanique :

Entrée, par tonneau de jauge brute.....	1 fr. 90
Sortie, — — — — —	1 fr. 30

Voiliers :	
Entrée, par tonneau de jauge brute.....	3 fr. 80
Sortie, — — — .....	2 fr. 30
Minimum de perception, par opération .....	47 fr.
Changement de mouillage :	
Navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous.	472 fr.
— de 501 tonneaux à 3.000 tx de jauge brute.	945
— de plus de 3.000 tonneaux de jauge brute..	1.890
Tarifs spéciaux des navires de guerre :	
Entrée ou sortie :	
Déplacement de 1.000 tonnes et au-dessous .....	283 fr.
— de 1.101 tonnes à 3.000 tonnes .....	566
— de 3.101 tonnes à 5.000 tonnes .....	792
— au-dessus de 5.000 tonnes.....	1.134
Changement de mouillage :	
Même tarif que pour les navires de commerce.	

## Taxe III. — MOUILLAGE.

Navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous ...	723 fr.
— de 501 tonneaux de jauge brute à 1.000 tonneaux.	1.040
— de 1.001 tonneaux de jauge brute à 3.000 tonneaux.	1.420
— de 3.001 tonneaux de jauge brute à 5.000 tonneaux.	2.155
— au-dessus de 5.000 tonneaux de jauge brute .....	2.700

## Taxe IV. — ABRI ET STATIONNEMENT.

Par tonneau de jauge brute et par jour .....	2 fr. 30
Abonnement mensuel, par tonneau .....	27 fr.
Avec minimum de perception, par mois de.....	306
Navires en relâche :	
Par tonneau de jauge brute et par jour.....	0 fr. 90
Avec minimum de perception de .....	760 fr.
Navires de pêche :	
De 1 à 1.000 tonneaux de jauge brute par jour et par tonneau .....	2 fr. 30
Au-dessus de 1.000 tonneaux de jauge brute par jour et par tonneau .....	1 fr. 60

## Taxe V. — MISE ET SÉJOUR A QUAI.

Mise à quai :	
Par mètre de longueur hors tout du navire.....	22 fr.
Séjour à quai :	
Par mètre de longueur hors tout du navire et par jour .....	9 fr.

## Taxe VI. — AMARRAGE.

Amarrages sur coffres .....	1.800 fr.
Amarrage sur un ouvrage fixe .....	910

## Taxe VII. — EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS.

a) Par aconage :	
Par passager de 1 <sup>re</sup> classe.....	146 fr.
— de 2 <sup>e</sup> classe.....	108
— de 3 <sup>e</sup> classe.....	61
Bagages, par fraction de 50 kilos (avec minimum sur 100 kg.) .....	61
b) A quai :	
Par passager de 1 <sup>re</sup> classe.....	108 fr.
— de 2 <sup>e</sup> classe.....	84
— de 3 <sup>e</sup> classe.....	35
Bagages, par fraction de 50 kilos (avec minimum de 100 kg.) .....	35

## Taxe VIII. — EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES MARCHANDISES.

a) Par aconage :	
Par tonne embarquée ou débarquée :	
Marchandises de 1 <sup>re</sup> catégorie.....	146 fr.
— de 2 <sup>e</sup> catégorie.....	202
— de 3 <sup>e</sup> catégorie.....	234
b) A quai :	
Par tonne embarquée ou débarquée :	
Marchandises de 1 <sup>re</sup> catégorie.....	84 fr.
— de 2 <sup>e</sup> catégorie.....	108
— de 3 <sup>e</sup> catégorie.....	126

## Taxe IX. — TRANSPORTS DES QUAIS AUX MAGASINS OU VICE VERSA.

Par tonne transportée :	
Marchandises de 1 <sup>re</sup> catégorie.....	61 fr.
— de 2 <sup>e</sup> catégorie.....	84
— de 3 <sup>e</sup> catégorie.....	108

## Taxe X. — TRANSPORTS DES QUAIS AUX TERRE-PLEINS D'USAGE PUBLIC ET VICE VERSA.

Par tonne transportée :	
Marchandises de 1 <sup>re</sup> catégorie.....	35 fr.
— de 2 <sup>e</sup> catégorie.....	61
— de 3 <sup>e</sup> catégorie.....	84

## TAXES SPÉCIALES DIVERSES.

Minerai de fer à l'exportation, la tonne .....	74 fr.
Huile d'arachide en vrac (importation) .....	189
Brais, goudrons, bitumes en vrac, à l'importation, la tonne .....	74
Alcools de bouche en vrac :	
A l'importation, la tonne .....	100 fr.
A l'exportation, la tonne .....	100
Vins et similaires en vrac :	
A l'importation, la tonne .....	80 fr.
A l'exportation, la tonne .....	80
Produits pétroliers (voir arrêté spécial applicable dans l'ensemble des ports de la zone française).	

## TAXES DE MAGASINAGE.

Par 100 kilos de poids brut :			
a) A l'importation (marchandises ordinaires) :			
	En magasin	Sous hangar	Dépôts annexes
Du 1 <sup>er</sup> au 20 <sup>e</sup> jour .....	6,10	6,10	3,20
Du 21 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour .....	13,50	12,20	6,10
Du 31 <sup>e</sup> au 40 <sup>e</sup> jour .....	51,00	45,00	22,00
Du 41 <sup>e</sup> au 50 <sup>e</sup> jour .....	95,00	84,00	45,00
Du 51 <sup>e</sup> au 60 <sup>e</sup> jour .....	125,00	108,00	61,00
Du 61 <sup>e</sup> au 70 <sup>e</sup> jour .....	180,00	152,00	118,00
Du 71 <sup>e</sup> au 80 <sup>e</sup> jour .....	215,00	182,00	151,00
Du 81 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour .....	264,00	236,00	202,00
b) A l'exportation (marchandises ordinaires) :			
Du 1 <sup>er</sup> au 20 <sup>e</sup> jour .....	4,50	3,40	2,30
Du 21 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour .....	9,50	8,10	4,50
Du 31 <sup>e</sup> au 40 <sup>e</sup> jour .....	32,00	27,00	17,00
Du 41 <sup>e</sup> au 50 <sup>e</sup> jour .....	61,00	51,00	32,00
Du 51 <sup>e</sup> au 60 <sup>e</sup> jour .....	95,00	84,00	51,00
Du 61 <sup>e</sup> au 70 <sup>e</sup> jour .....	125,00	108,00	84,00
Du 71 <sup>e</sup> au 80 <sup>e</sup> jour .....	180,00	152,00	118,00
Du 81 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour .....	215,00	189,00	169,00

## c) Marchandises dangereuses et inflammables (à l'importation et à l'exportation) :

	Francs
Par 100 kilos (poids brut) :	
Du 5 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> jour .....	17,50
Du 8 <sup>e</sup> au 11 <sup>e</sup> jour .....	35,00
Du 12 <sup>e</sup> au 15 <sup>e</sup> jour .....	51,00
Du 16 <sup>e</sup> au 20 <sup>e</sup> jour .....	74,00
Du 21 <sup>e</sup> au 25 <sup>e</sup> jour .....	95,00
Du 26 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour .....	108,00

## FOURNITURE D'EAU DOUCE AUX NAVIRES.

Par tonne (non compris le prix de l'eau) :

## a) Par aconage, avec fourniture de manches et mise en soutes par les soins de la Compagnie du port :

Pour les 20 premières tonnes .....	108 fr.
De la 21 <sup>e</sup> à la 50 <sup>e</sup> tonne .....	84
Au-dessus de la 50 <sup>e</sup> tonne .....	61

## b) Par aconage avec reprisé par le navire :

Pour les 20 premières tonnes .....	95 fr.
De la 21 <sup>e</sup> à la 50 <sup>e</sup> tonne .....	61
Au-dessus de la 50 <sup>e</sup> tonne .....	45

## c) Navire à quai : fourniture de manches et mise en soutes par les soins de la Compagnie du port :

Pour les 20 premières tonnes .....	27 fr.
De la 21 <sup>e</sup> à la 50 <sup>e</sup> tonne .....	22
Au-dessus de la 50 <sup>e</sup> tonne .....	9,50

## d) Navire à quai : reprise par les moyens du bord, par tonne .....

4 fr. 50

## PESAGE AU PONT-BASCULE.

## a) Par tonne, ou fraction de tonne, pesée :

Marchandises de 1 <sup>re</sup> catégorie .....	13 fr. 50
— de 2 <sup>e</sup> catégorie .....	17 fr. 50
— de 3 <sup>e</sup> catégorie .....	17 fr. 50
Minéral de fer .....	4 fr. 50

## Délivrance de détails de pesée :

Jusqu'à 20 pesées, taxe globale de .....	9 fr. 50
Pour chaque pesée au-dessus de 20, jusqu'à 100 .....	0 fr. 70
Pour chaque pesée au-dessus de 100 .....	0 fr. 20

## b) Par quintal métrique brut, ou fraction pour les colis individuels d'un poids inférieur à 1.000 kg. ....

2 fr. 30

## REMORQUAGE.

1<sup>o</sup> Entrée et sortie des navires.

## A) Navires utilisant leur appareil moteur :

Remorquage depuis la limite du pilotage jusqu'au mouillage dans le port, y compris, s'il y a lieu, la mise à quai, et vice versa :

## a) Tarif à l'entrée :

De 1 à 1.000 tonneaux de jauge brute de navire, par tonneau .....	6 fr. 60
Par tonneau de jauge au delà de 1.000 tonneaux, supplément par tonneau .....	1 fr.
Les navires jaugeant moins de 400 tonneaux seront comptés pour 400 tonneaux.	

## b) Tarif à la sortie :

Même tarif qu'à l'entrée, diminué de 10 % ;

B) Pour les navires n'utilisant pas leur appareil moteur, les tarifs définis au paragraphe A) ci-dessus seront doublés.

2<sup>o</sup> Déhalages

(mouvements pour changement de mouillage, mise à quai, évitage).

- a) Navires utilisant leur appareil moteur :  
On appliquera la taxe d'entrée a), diminuée de 20 % ;
- b) Navires n'utilisant pas leur appareil moteur :  
On appliquera la taxe d'entrée a), majorée de 20 %.

3<sup>o</sup> Location de remorqueur pour travaux divers et fournitures de vapeur.

Par heure d'utilisation : } Location de remorqueur .. 7.673 fr.  
 } Fourniture de vapeur .... 2.558

(Ce tarif est appliqué par nombre d'heures indivisibles avec minimum de deux heures.)

4<sup>o</sup> Majorations diverses.

- a) Mouvements effectués en dehors de la limite du pilotage :  
10 %.
- b) Mouvements en dehors des heures normales (jours ouvrables):  
De 12 heures à 14 heures ..... 25 %  
De 19 heures à 6 heures ..... 40 %
- c) Mouvements effectués les dimanches et jours fériés :  
Pendant les heures normales ..... 25 %  
En dehors des heures normales :  
De 12 heures à 14 heures ..... 50 %  
De 19 heures à 6 heures ..... 65 %
- d) Mouvements de durée supérieure à 2 heures .... 50 %
- e) Fourniture de remorque ..... 1.065 fr.
- f) Dans le cas où le navire n'effectuerait pas son mouvement à l'heure pour laquelle il a commandé le remorqueur, ou s'il annule le mouvement prévu, il est perçu une indemnité égale à :  
Pour une attente supérieure à une demi-heure :  
25 % du prix du remorquage prévu ;  
Pour une attente supérieure à deux heures :  
50 % du prix du remorquage prévu.

5<sup>o</sup> Concours de remorqueurs venant de Casablanca.

Si l'opération envisagée comporte le concours d'un ou plusieurs remorqueurs venant, à cet effet, de Casablanca, les tarifs seront ceux appliqués dans ce dernier port pour les opérations à l'extérieur du port.

Il est rappelé que les conditions générales réglementant les opérations de remorquage au port de Fedala restent celles de l'avenant n° 9 en date du 20 juillet 1933 à la convention de concession de la Compagnie du port de Fedala.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet quinze jours francs après la date de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Rabat, le 7 juillet 1949.

GIRARD.

## Service postal

## à Chemaïa, Oulad-Ali-Mellahines et Souk-el-Had-des-Oulad-Frej.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 août 1949, les transformations suivantes seront réalisées, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949 :1<sup>o</sup> Recette-distribution de Chemaïa (territoire de Safi), en recette de plein exercice ;2<sup>o</sup> Poste de correspondant et cabine téléphonique d'Oulad-Ali-Mellahines (territoire de Guercif), en agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie participant aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats ;3<sup>o</sup> Cabine téléphonique publique de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej (territoire de Mazagan), en agence postale de 2<sup>e</sup> catégorie (poste, télégraphe et téléphone).

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de juillet 1949.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1949.

ÉTAT N° 1

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
3632	16 juillet 1949.	Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Azrou.	Axe du pignon en coupole de la maison d'Aïn - Frouhat (X = 557,700 — Y = 305,600).	2.000 <sup>m</sup> S. - 700 <sup>m</sup> O.	II
3633	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N. - 700 <sup>m</sup> O.	II
3634	id.	id.	Azrou-Itzèr.	id.	6.000 <sup>m</sup> S. - 1.200 <sup>m</sup> O.	II
3635	id.	Terme Pierre, 170, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Taza.	Angle sud-ouest de la maison du caïd de Merhraoua.	5.000 <sup>m</sup> N. - 6.200 <sup>m</sup> O.	II
3636	id.	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> S. - 6.400 <sup>m</sup> O.	II
3637	id.	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> N. - 6.400 <sup>m</sup> O.	II
3638	id.	id.	id.	id.	5.200 <sup>m</sup> N. - 2.600 <sup>m</sup> O.	II
3639	id.	Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Rich.	Centre du marabout de Sidi Bab Ayate.	2.400 <sup>m</sup> S. - 7.500 <sup>m</sup> E.	II
3640	id.	id.	id.	id.	3.600 <sup>m</sup> S. - 3.500 <sup>m</sup> E.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1949.

ÉTAT N° 2

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8754	16 juillet 1949.	Société minière des Aït-Abès, 81, rue Colbert, Casablanca.	Telouët-Dadès.	Angle sud-ouest de l'irherm N'Ou-Aguercif des Aït bou Oulli.	600 <sup>m</sup> S. - 1.400 <sup>m</sup> O.	II
8755	id.	Descamps Georges, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Kasba-Tadla.	Angle sud-ouest de la maison de Ch'Baa ben Moha Ali et de Moha Ghrooch, à 500 mètres au sud-ouest de l'ancien poste de Tiffert.	1.700 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
8756	id.	id.	id.	id.	1.700 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> E.	II
8757	id.	id.	id.	id.	2.300 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
8758	id.	id.	id.	id.	2.300 <sup>m</sup> S. - 3.000 <sup>m</sup> E.	II
8759	id.	id.	id.	id.	2.300 <sup>m</sup> S. - 7.000 <sup>m</sup> E.	II
8760	id.	id.	id.	id.	6.300 <sup>m</sup> S. - 3.000 <sup>m</sup> E.	II
8761	id.	id.	id.	id.	6.300 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
8762	id.	Morge Émile, 36, avenue Lyautey, Taza.	Taza.	Pignon sud du chais de la ferme Lorenzo.	2.400 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
8763	id.	id.	id.	id.	2.400 <sup>m</sup> S. - 1.300 <sup>m</sup> E.	II
8764	id.	Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Marrakech-sud.	Axe du signal géodésique 634 nord-ouest de Bou-Zguila.	3.500 <sup>m</sup> N. - 500 <sup>m</sup> E.	I
8765	id.	id.	id.	id.	3.500 <sup>m</sup> N. - 3.500 <sup>m</sup> O.	I
8766	id.	id.	id.	id.	3.500 <sup>m</sup> N. - 4.500 <sup>m</sup> E.	I
8767	id.	id.	id.	id.	500 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> E.	I
8768	id.	id.	id.	id.	500 <sup>m</sup> S. - 3.500 <sup>m</sup> O.	I
8769	id.	id.	id.	id.	500 <sup>m</sup> S. - 4.500 <sup>m</sup> E.	I
8770	id.	id.	id.	id.	4.500 <sup>m</sup> S. - 3.500 <sup>m</sup> O.	I

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8771	16 juillet 1949.	Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Marrakech-sud.	Axe du signal géodésique 634 nord-ouest de Bou-Zguila.	4.500 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> E.	I
8772	id.	id.	id.	id.	4.500 <sup>m</sup> S. - 4.500 <sup>m</sup> E.	I
8773	id.	Si Hassan Tber, 20, rue de Constantinople, Casablanca.	Demnate.	Sommet de la koubba du marabout de Sidi Sac ou Khali.	400 <sup>m</sup> N. - 1.300 <sup>m</sup> E.	III
8774	id.	Sacase Marie-Hélène, immeuble Bohly, Agadir.	Tamanar.	Angle nord-ouest du mur indicateur de la piste 131 (route de Mogador à Imouzzer, P.K. 11,500 sud de Tamanar).	1.800 <sup>m</sup> E. - 800 <sup>m</sup> S.	II
8775	id.	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> O. - 800 <sup>m</sup> S.	II
8776	id.	id.	id.	id.	6.200 <sup>m</sup> O. - 800 <sup>m</sup> S.	II
8777	id.	id.	id.	id.	2.300 <sup>m</sup> O. - 3.200 <sup>m</sup> N.	II
8778	id.	id.	id.	id.	6.200 <sup>m</sup> O. - 3.200 <sup>m</sup> N.	II
8779	id.	id.	id.	Axe de la tour N'Guine (Aït-Oussouf).	2.000 <sup>m</sup> E. - 3.300 <sup>m</sup> S.	II
8780	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> O. - 3.300 <sup>m</sup> S.	II
8781	id.	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> E. - 700 <sup>m</sup> N.	II
8782	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> O. - 700 <sup>m</sup> N.	II
8783	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> E. - 700 <sup>m</sup> N.	II
8784	id.	Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Demnate.	Angle sud-ouest de la maison El Hadj Hamed, au douar Achbarho (X = 349,600 — Y = 167,700).	3.800 <sup>m</sup> N. - 1.400 <sup>m</sup> E.	II
8785	id.	id.	id.	id.	300 <sup>m</sup> S. - 1.400 <sup>m</sup> E.	II
8786	id.	id.	id.	id.	4.200 <sup>m</sup> S. - 1.400 <sup>m</sup> E.	II
8787	id.	id.	id.	id.	3.800 <sup>m</sup> N. - 2.600 <sup>m</sup> O.	II
8788	id.	Société minière et métallurgique de Peñarroya, 1, rue de Thiaucourt, Casablanca.	Icht.	Axe du puits de Anou-Isil, 2 km. 300 au nord de la piste Akka—Foum-el-Hassane, 6 km. 400 après croisement vers Tizgui en allant vers Foum.	7.100 <sup>m</sup> O.	II
8789	id.	id.	id.	id.	3.100 <sup>m</sup> O.	II
8790	id.	Mirabaud Gérard, 26, rue de Béarn, Rabat.	Ameskhoud.	Axe de la coupole du marabout de Si Abdallah ou Aomar el Tleta (X = 123,000 — Y = 409,850).	2.900 <sup>m</sup> O. - 1.700 <sup>m</sup> S.	II
8791	id.	Euloge René, Bab - Doukkala, Marrakech.	Mechrâ-Benabbou.	Signal géodésique du koudia Taïm (X = 259,000 — Y = 193,700).	2.000 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.	VI
8792	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N.	VI
8793	id.	Bachir ben Ahmed ben Lahoucine dit « Aarab », 78, rue El-Arsat-el-Baraka, Marrakech.	Marrakech-sud—Telouët.	Angle le plus au sud de la maison de Si Ali N'Aït Hceïne, au village Ikkis.	6.000 <sup>m</sup> O. - 5.000 <sup>m</sup> S.	II
8794	id.	id.	Telouët.	Angle le plus à l'est de la maison du cheikh El Hadj, village Anza.	3.000 <sup>m</sup> N. - 400 <sup>m</sup> O.	II
8795	id.	id.	id.	id.	4.200 <sup>m</sup> S. - 2.200 <sup>m</sup> O.	II
8796	id.	id.	id.	id.	3.400 <sup>m</sup> E. - 400 <sup>m</sup> N.	II
8797	id.	Omnium de gérance industrielle et minière, 3, rue Pégou, Casablanca.	Demnate.	Axe du marabout de Sidi-Youb.	1.400 <sup>m</sup> N. - 7.000 <sup>m</sup> E.	II
8798	id.	id.	id.	id.	1.400 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> E.	II

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
8799	16 juillet 1949.	Omnium de gérance industrielle et minière, 3, rue Pégoud, Casablanca.	Demnate.	Axe de la maison de Si Mohamed ben Lahsen, au nord du village de M'Koussa.	5.200 <sup>m</sup> N. - 4.000 <sup>m</sup> E.	II
8800	id.	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> N. - 4.800 <sup>m</sup> E.	II
8801	id.	Sacase Marie-Hélène, immeuble Bohly, Agadir.	Tamanar.	Axe de la tour N'Guine (Ait-Oussouf).	6.000 <sup>m</sup> O. - 3.300 <sup>m</sup> S.	II
8802	id.	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> O. - 700 <sup>m</sup> N.	II
8803	id.	Bachir ben Ahmed ben Lahoucine dit « Aarab », 78, rue El-Arsat-el-Baraka, Marrakech.	Telouët.	Angle le plus à l'est de la maison du cheikh El Hadj, au village Anza.	4.000 <sup>m</sup> E. - 4.000 <sup>m</sup> N.	II
8804	id.	id.	id.	Angle le plus à l'ouest de la maison de Ali ould Hadj, au village Akai'a (X = 300,600 — Y = 91,900).	2.400 <sup>m</sup> E. - 200 <sup>m</sup> S.	II
8805	id.	Camax Henri, domaine de Tournon, Bir-Jdid-Chavent.	Casablanca.	Angle est de la maison forestière de l'oued Cherrat (X = 353,200 — Y = 328,600).	1.200 <sup>m</sup> O.	II
8806	id.	id.	Azrou.	Axe du signal géodésique 1934 de Tizi-N'Tretten.	1.500 <sup>m</sup> S. - 3.000 <sup>m</sup> O.	II
8807	id.	Terme Pierre, 170, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Taza.	Axe du signal géodésique de Bou-Slama.	1.100 <sup>m</sup> O. - 1.500 <sup>m</sup> S.	II
8808	id.	Kaiser Charles, 1, place Edmond-Doutté, Casablanca.	Icht.	Axe de la borne maçonnée de 2 mètres de haut (X = 12° 29' — Y = 32° 37').	5.000 <sup>m</sup> N. - 800 <sup>m</sup> E.	II
8809	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> N. - 7.200 <sup>m</sup> O.	II
8810	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> N. - 3.200 <sup>m</sup> O.	II
8811	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> N. - 800 <sup>m</sup> E.	II
8812	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> S. - 7.200 <sup>m</sup> O.	II
8813	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> S. - 3.200 <sup>m</sup> O.	II
8814	id.	Société des mines de Bou-Skour, 26, rue Michel-de-l'Hospital, Casablanca.	Timiderte.	Angle ouest du mur maçonné de la source de Titi-n'Ouamane.	700 <sup>m</sup> N. - 4.000 <sup>m</sup> O.	II
8815	id.	id.	id.	id.	700 <sup>m</sup> N.	II
8816	id.	id.	id.	id.	3.200 <sup>m</sup> N. - 4.000 <sup>m</sup> E.	II
8817	id.	Société des charbonnages nord-africains, 38, rue de la République, Rabat.	Berguent.	Point géodésique Teniet-Chaïr (X = 820,947,40 — Y = 419,287,80).	750 <sup>m</sup> O. - 2.140 <sup>m</sup> S.	I
8818	id.	id.	id.	Point géodésique « cote 1233 » (X = 825,795,30 — Y = 418,010,10).	5.625 <sup>m</sup> E. - 820 <sup>m</sup> N.	I
8819	id.	id.	id.	Point géodésique « cote 1233 » (X = 825,795,30 — Y = 418,010,10).	1.625 <sup>m</sup> E. - 690 <sup>m</sup> N.	I
8820	id.	id.	id.	Point géodésique Ras-Sebt-Rossefa (X = 820,110,20 — Y = 413,462,90).	4.090 <sup>m</sup> E. - 2.350 <sup>m</sup> N.	I
8821	id.	id.	id.	id.	3.910 <sup>m</sup> O. - 2.210 <sup>m</sup> N.	I
8822	id.	Mastey Max, 79, rue Arset-el-Maâch, Marrakech.	Marrakech-sud.	Axe de la tour principale de la casba du caïd Sektani.	3.500 <sup>m</sup> E.	II
8823	id.	Sliwinski Léon, 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Tata.	Angle nord-ouest de la borne maçonnée située à 6.000 mètres est et 1.900 sud de l'ancien poste, au croisement des routes Tata-Akka et Imitek-Irherm.	3.700 <sup>m</sup> E. - 6.900 <sup>m</sup> N.	II
8824	id.	Société minière marocaine (Somima), Briqueterie Sebti, route de Taza, Fès.	Boujad.	Axe du signal géodésique 1233 sur le djebel Khetem.	1.450 <sup>m</sup> O. - 2.000 <sup>m</sup> S.	II
8825	id.	id.	id.	id.	650 <sup>m</sup> O. - 2.000 <sup>m</sup> N.	II

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000°	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8826	16 juillet 1949.	Société minière des Gundafa, 4, place Edmond-Doutté, Casablanca.	Telouët.	Angle sud-est du marabout de Sidi Yacoub.	2.100 <sup>m</sup> E. - 500 <sup>m</sup> S.	II
8827	id.	El Malek Brahim ben Tahar, Bab-Doukkala, derb El-Hajra, n° 3, Marrakech.	Marrakech-sud.	Axe du marabout de Sidi Ouiran, dans le village de Tourcht.	5.000 <sup>m</sup> E. - 400 <sup>m</sup> N.	II
8828	id.	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> N. - 500 <sup>m</sup> E.	II
8829	id.	id.	id.	id.	3.650 <sup>m</sup> S. - 1.800 <sup>m</sup> O.	II
8830	id.	id.	id.	id.	3.800 <sup>m</sup> S. - 5.000 <sup>m</sup> E.	II
8831	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N. - 800 <sup>m</sup> E.	II
8832	id.	Saint-Paul Robert, 115, riad Zitoun-Khédim, Marrakech.	id.	Angle ouest de la tour du bureau des affaires indigènes de l'annexe d'Adasil.	700 <sup>m</sup> O. - 5.400 <sup>m</sup> N.	II
8833	id.	Société « Matemine », 81, boulevard de Paris, Casablanca.	Oulmès-Boujad.	Centre du pont de la piste de Christian à Moulay-Bouazza.	400 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> O.	II

## Liste des permis de recherche renouvelés pour une période de quatre ans.

ÉTAT N° 3

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	DATE à compter de laquelle le permis de recherche est renouvelé	CATÉGORIE
6994	Castello François.	17 décembre 1948.	II
6927	Société minière du djebel Tazzeka.	17 septembre 1948.	II
7140	Berger Vincent.	17 juin 1949.	II

## Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

ÉTAT N° 4

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	CATÉGORIE
6269	Société minière du Siroua.	Tikirt.	II
6270	id.	id.	II
6272	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Demnate.	II
6274	Société « Les Salines du Maroc ».	Fès.	III
6275	Gamba Jean.	Oued-Tensift.	II
8458	Société minière marocaine.	Boujad.	II
8459	id.	id.	II
8460	id.	id.	VI
5979	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	II
5986	id.	id.	II
5984	id.	id.	II
5993	id.	id.	II
5997	id.	Oulmès-Boujad.	II
5998	id.	id.	II
5844	Société des mines de l'Issougri.	Tikirt.	II
5845	id.	id.	II
5846	id.	id.	II
5847	id.	id.	II
5848	id.	id.	II
6063	id.	id.	II
6064	id.	id.	II
5872	id.	Tikirt-Alougoum.	II
5873	id.	id.	II
7096	Santacreu Joseph.	Oulmès.	II
7097	id.	id.	II
7098	id.	id.	II
7099	id.	id.	II
6250	Société « Les Salines du Maroc ».	Fès.	III
6251	id.	id.	III
6260	M <sup>me</sup> veuve Tasset Denise.	Demnate.	II
6261	Serougne Jean.	Demnate-Telouet.	II

## Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de juillet 1949.

ÉTAT N° 5

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis d'exploitation est institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
777	17 mars 1948	Bureau de recherches et de participations minières.	Boujad.	Axe du signal géodésique, cote 1225 (Taourirt).	5.300 <sup>m</sup> N. - 4.850 <sup>m</sup> E.	II
778	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique, cote 1300 (Sidi-Bou-Barek).	200 <sup>m</sup> N. - 2.400 <sup>m</sup> E.	II
779	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique, cote 1225 (Taourirt).	5.300 <sup>m</sup> N. - 850 <sup>m</sup> E.	II
780	id.	id.	Boujad-Oulmès.	Axe du signal géodésique, cote 1300 (Sidi-Bou-Barek).	200 <sup>m</sup> N. - 1.600 <sup>m</sup> O.	II
855	16 octobre 1948.	Société des mines de Matmata.	Fès.	Angle nord-est de la casba du village d'El-Khemis.	2.500 <sup>m</sup> N.	III
887	16 avril 1949.	Société des mines d'antimoine de l'Ichou-Mellal.	Azrou.	Centre du signal géodésique 1148.	2.600 <sup>m</sup> N. - 3.400 <sup>m</sup> O.	II
896	16 mai 1949.	Bureau de recherches et de participations minières.	Oued-Tensift.	Centre du marabout de Sidi Bou Rfoul.	6.000 <sup>m</sup> O. - 400 <sup>m</sup> S.	

## Etat des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de septembre 1949.

ÉTAT N° 6

N.B. — Le présent état est fourni à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent encore faire l'objet, selon le cas, d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement, qui doit être déposée, ou parvenir, au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution du permis venu à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront aussitôt être déposées.

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis d'exploitation est institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7176	16 septembre 1946.	Bernège René.	Mazagan.	Centre du pont d'Azemmour.	2.200 <sup>m</sup> E. - 2.800 <sup>m</sup> S.	II
7177	id.	id.	Settat.	Centre du barrage de Sidi-Sâïd-ou-Mâachou.	4.800 <sup>m</sup> E. - 2.800 <sup>m</sup> S.	II
7178	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> N. - 3.400 <sup>m</sup> O.	II
7179	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> E. - 3.700 <sup>m</sup> S.	II
7180	id.	Bel Hadj Mohamed Bougdim	Debdou.	Centre du signal 1727 (Bou-Kouali).	200 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
7181	id.	Compagnie minière et métallurgique.	Marrakech-nord.	Angle du pont coupant le ravin nord du koudia Keltava (km. 32,600).	2.500 <sup>m</sup> N.	II
7182	id.	id.	id.	id.	2.600 <sup>m</sup> S. - 2.500 <sup>m</sup> O.	II
7183	id.	Graig Laurence.	id.	Centre du signal géodésique du koudiat Tamadlat.	5.000 <sup>m</sup> O. - 2.000 <sup>m</sup> N.	II
7184	id.	Santacreu Joseph.	Timidert.	Centre du marabout de Timesguida.	4.300 <sup>m</sup> S. - 6.740 <sup>m</sup> E.	II
7185	id.	id.	id.	id.	8.000 <sup>m</sup> S.	II
7186	id.	id.	id.	id.	6.900 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> O.	II
6338	16 septembre 1942.	Bureau de recherches et de participations minières.	Dadès.	Borne maçonnée de 2 mètres de hauteur située sur la rive gauche de l'oued N'Our-Hrifène.	400 <sup>m</sup> N. - 3.400 <sup>m</sup> E.	II
6339	id.	id.	id.	id.	7.600 <sup>m</sup> S. - 800 <sup>m</sup> E.	II
6340	id.	id.	id.	id.	4.400 <sup>m</sup> N. - 3.400 <sup>m</sup> E.	II
6341	id.	id.	id.	id.	3.600 <sup>m</sup> S. - 4.800 <sup>m</sup> E.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis d'exploitation est institué	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6342	16 septembre 1942	Bureau de recherches et de participations minières.	Dadès.	Borne maçonnée de 2 mètres de hauteur située à 100 mètres au nord du puits de Talat-Ouzergane.	3.000 <sup>m</sup> S. - 5.200 <sup>m</sup> E.	II
6343	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> S. - 1.200 <sup>m</sup> E.	II
6344	id.	id.	id.	id.	7.000 <sup>m</sup> S. - 1.200 <sup>m</sup> E.	II
6373	id.	Société des mines d'Aouli.	Itzer	Angle sud-ouest du marabout de Sidi Saïd.	5.800 <sup>m</sup> O. - 1.900 <sup>m</sup> N.	II
6374	id.	Société des mines de Zellidja.	Debdou.	Centre de la casba Fokohine.	500 <sup>m</sup> E. - 1.250 <sup>m</sup> N.	II
6375	id.	M <sup>me</sup> veuve Lacroix, née Volde-mar.	Demnate.	Signal géodésique 846, djebel Tanafert.	2.300 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
6376	id.	id.	id.	id.	5.050 <sup>m</sup> S. - 6.000 <sup>m</sup> O.	II
6377	id.	id.	id.	id.	6.300 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1868, du 13 août 1948, page 893.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1948.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8340	16 juillet 1948.	<i>Au lieu de :</i> Carcassonne Roger, 36, rue du Maréchal-Lyautey, Taza.	Taza.	Centre de la maison forestière de Bab-Tamersia.	1.500 <sup>m</sup> N. - 2.500 <sup>m</sup> E.	II
8341	id.	id.	id.	id.	3.500 <sup>m</sup> S. - 1.200 <sup>m</sup> O.	II
8342	id.	id.	id.	id.	5.400 <sup>m</sup> N. - 500 <sup>m</sup> E.	II
8343	id.	Mastey Max, 79, rue Arset-el-Mâach, Marrakech.	Marrakech-nord.	Centre du marabout de Si Bou Othmane.	5.800 <sup>m</sup> E. - 2.400 <sup>m</sup> S.	II
8240	16 juillet 1948.	<i>Lire :</i> Carcassonne Roger, 36, rue du Maréchal-Lyautey, Taza.	Taza.	Centre de la maison forestière de Bab-Tamersia.	1.500 <sup>m</sup> N. - 2.500 <sup>m</sup> E.	II
8241	id.	id.	id.	id.	3.500 <sup>m</sup> S. - 1.200 <sup>m</sup> O.	II
8242	id.	id.	id.	id.	5.400 <sup>m</sup> N. - 500 <sup>m</sup> E.	II
8243	id.	Mastey Max, 79, rue Arset-el-Mâach, Marrakech.	Marrakech-nord.	Centre du marabout de Si Bou Othmane.	5.800 <sup>m</sup> E. - 2.400 <sup>m</sup> S.	II

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### CABINET CIVIL

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant classification des emplois d'agent public et de sous-agent public propres au cabinet civil.**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, chargé temporairement du secrétariat général du Protectorat, du 12 août 1949 :

L'emploi de lingère au cabinet civil est classé dans la 4<sup>e</sup> catégorie des agents publics ;

Les emplois de premier aide-cuisinier, menuisier, fleuriste, aide-électricien, caporal jardinier, au cabinet civil, sont classés dans la 2<sup>e</sup> catégorie des sous-agents publics ;

L'emploi de jardinier au cabinet civil est classé dans la 3<sup>e</sup> catégorie des sous-agents publics.

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1943 (25 rebia I 1362) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 24 avril 1948 (13 jourmada II 1367),

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> avril 1943 (25 rebia I 1362) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — *Cas général.* — Les officiers sont remboursés des dépenses effectives de logement sur présentation des quittances de loyer ou des pièces en tenant lieu dans les limites des maxima suivants :

« Colonel ou lieutenant-colonel .....	7.200 francs par mois
« Chef d'escadron .....	6.000 —
« Officiers subalternes .....	4.800 —

« Ces maxima ne pourront donner lieu à variation qu'au cas où la législation actuelle sur les loyers serait modifiée.

#### « Cas particuliers.

« a) Officiers logés à l'hôtel en attendant qu'un logement soit mis à leur disposition.

« Indemnité maximum prévue ci-dessus, suivant le grade, augmentée :

« D'un supplément mensuel de 1.300 francs par ménage ;

« D'un complément mensuel de 650 francs par enfant, jusqu'au 4<sup>e</sup> inclusivement ;

« b) Officiers mis dans l'obligation d'occuper un logement inférieur à leurs droits définis par les règlements militaires :

« Remboursement du prix du loyer effectivement payé, sur production de quittance justificative, augmenté d'une indemnité compensatrice mensuelle de 300 francs, sans que l'indemnité totale puisse dépasser la limite des taux maxima ci-dessus fixés. »

Art. 2. — Le directeur des services de sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1949.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1368 (11 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique ouvrant un examen d'aptitude pour deux emplois d'économiste des établissements pénitentiaires.**

Aux termes d'un arrêté directeur du 3 août 1949, un examen d'aptitude pour deux emplois d'économiste des établissements pénitentiaires aura lieu le 25 octobre 1949, à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), à Rabat.

Cet examen est réservé aux surveillants-chefs en fonction des établissements pénitentiaires.

La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) sera close le 25 septembre 1949.

Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre du classement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service.

#### DIRECTION DES FINANCES

**Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) fixant les conditions d'accès à l'emploi d'inspecteur principal des cadres extérieurs de la direction des finances.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 (28 jourmada I 1365) portant organisation des cadres du service des impôts directs, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat.

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les emplois d'inspecteur principal des cadres extérieurs de la direction des finances sont attribués normalement, sous réserve des dérogations prévues par les statuts propres à certains de ces services, par voie de concours professionnels particuliers à chacun de ceux-ci.

ART. 2. — Les conditions, les formes et les programmes de ces concours sont fixés par arrêtés du directeur des finances.

ART. 3. — Les agents reçus au concours sont nommés dans leur nouvel emploi à la classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent, compte tenu éventuellement de l'indemnité complémentaire qu'ils perçoivent et de celle qu'ils sont appelés à recevoir en qualité d'inspecteur principal.

La commission d'avancement fixe, s'il y a lieu, l'ancienneté à leur attribuer dans leur nouveau grade.

ART. 4. — A titre exceptionnel, peuvent être nommés directement dans le cadre des inspecteurs principaux d'une régie financière, par voie d'inscription au tableau d'avancement, les fonctionnaires en service détaché dans cette régie, qui ont été promus après concours inspecteurs principaux dans l'administration d'origine correspondante postérieurement à la date de leur détachement au Maroc.

Les agents intéressés sont nommés inspecteurs principaux dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 5. — Les agents qui, en vertu des dispositions particulières du statut qui leur est applicable, accèdent au choix au grade d'inspecteur principal, sont nommés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. — Le présent arrêté qui aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946 abroge l'arrêté viziriel susvisé du 2 août 1939 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.

Toutefois, les candidats reçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1946 à un concours organisé conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel visé à l'alinéa précédent seront nommés au grade d'inspecteur principal suivant les modalités indiquées à l'article 3.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1368 (11 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1919 (12 Jomada II 1337) portant organisation des cadres réservés aux Marocains dans l'administration des douanes et impôts indirects.**

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 (12 Jomada II 1337) portant organisation du cadre des agents indigènes du service des douanes, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1949 (25 rebia II 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories d'agents de la direction des finances ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 (12 Jomada II 1337) susvisé, sont modifiés ou complétés comme suit :

« Article premier. — Les grades, classes, traitements et indemnités des agents des cadres réservés aux Marocains dans l'administration des douanes et impôts indirects sont fixés par des arrêtés viziriels spéciaux. »

« Nominations.

« Article 2. — .....

« Les caissiers sont recrutés au choix parmi les chefs de section et parmi les fqih's principaux des douanes et impôts indirects. Les nominations en qualité de caissier sont effectuées à la classe de ce grade comportant le traitement immédiatement supérieur à celui dont les intéressés sont déjà pourvus.

« Les chefs de section sont recrutés au choix soit parmi les fqih's principaux, soit parmi les fqih's des douanes et impôts indirects appartenant depuis au moins un an à la 2<sup>e</sup> classe. La nomination est effectuée dans la classe du nouveau grade comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés sont déjà pourvus. Dans le cas de nomination à traitement égal, les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans la classe correspondante de l'ancien grade.

« Les fqih's sont recrutés parmi les sujets marocains... (La suite de l'alinéa sans changement.)

« Les postulants doivent satisfaire... (Alinéa sans changement.)

« Les chefs gardiens, les chefs cavaliers et les chefs marins sont recrutés au choix, respectivement parmi les sous-chefs gardiens, les sous-chefs cavaliers et les sous-chefs marins. Les nominations sont effectuées à la classe du nouveau grade comportant le traitement immédiatement supérieur à celui dont les intéressés sont déjà pourvus.

« Les sous-chefs gardiens, les sous-chefs cavaliers et les sous-chefs marins sont recrutés au choix, respectivement parmi les gardiens, les cavaliers et les marins de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe. Les nominations sont effectuées à la classe du nouveau grade comportant le traitement immédiatement supérieur à celui dont les intéressés sont déjà pourvus.

« Les gardiens, cavaliers et marins sont recrutés... (La suite de l'alinéa sans changement.)

(Les deux derniers alinéas de l'art. 2 sont abrogés.)

« Avancements.

« Article 3. — Seuls peuvent être élevés à la classe supérieure les agents comptant dans la classe où ils se trouvent les anciennetés minima de services ci-après :

« Oumanâ et adoul .....	24 mois
« Caissiers .....	24 mois
« Chefs de section, fqih's principaux et fqih's ..	30 mois
« Chefs gardiens, chefs cavaliers et chefs marins.	} 24 mois
« Sous-chefs gardiens, sous-chefs cavaliers et sous-chefs marins .....	
« Gardiens, cavaliers et marins .....	36 mois

ART. 2. — A titre transitoire, les fqih's principaux et les fqih's en fonction au 1<sup>er</sup> février 1945 pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1919 (12 Jomada II 1337), tel qu'il est modifié par le présent texte, être nommés chefs de section dans les conditions suivantes :

Fqih principal de 1 <sup>re</sup> classe .....	Chef de section hors classe.
Fqih principal de 2 <sup>e</sup> classe .....	Chef de section de 1 <sup>re</sup> classe.
Fqih de 1 <sup>re</sup> classe .....	Chef de section de 2 <sup>e</sup> classe.
Fqih de 2 <sup>e</sup> classe .....	Chef de section de 3 <sup>e</sup> classe.
Fqih de 3 <sup>e</sup> classe ayant plus de 2 ans d'ancienneté .....	Chef de section de 4 <sup>e</sup> classe.

ART. 3. — Par mesure exceptionnelle et transitoire, les caissiers en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1948 seront reclassés à cette date dans la classe immédiatement supérieure de leur grade en conservant l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient au 31 décembre 1947.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1368 (11 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) portant attribution d'une allocation spéciale aux officiers de port de la direction des travaux publics.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation spéciale, non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux officiers de port de la direction des travaux publics dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — Le taux moyen annuel de l'allocation, pour chaque grade, est fixé comme suit :

Inspecteur d'aconage .....	28.000 francs
Capitaine de port .....	28.000 —
Lieutenant de port .....	16.000 —
Sous-lieutenant de port .....	9.000 —

L'allocation spéciale effectivement attribuée à un agent ne peut dépasser le double du taux moyen correspondant à son grade.

ART. 3. — La prime est fixée, chaque année, par le directeur des travaux publics, en fonction de l'importance du poste et des services rendus. Elle est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 4. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1368 (11 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 organisant la direction de la production industrielle et des mines ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté résidentiel susvisé du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 (18 safar 1367) portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu le dahir du 19 février 1949 (30 rebia II 1368) portant création d'une direction de la production industrielle et des mines,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail prend la dénomination suivante :

« Arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics. »

ART. 2. — Les articles 19 à 23 inclus de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) sont abrogés.

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Les adjoints techniques des travaux publics sont recrutés :

« 4<sup>o</sup> Directement, sur titres, parmi les titulaires du baccalauréat « mathématiques justifiant de trois années au moins de pratique « dans une entreprise de travaux publics ou dans une administration effectuant des travaux publics et parmi les anciens élèves « diplômés des écoles suivantes :

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1368 (11 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté directeur du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics.

## LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté directeur du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté directeur susvisé du 22 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Toutes les nominations, avec ou sans examen, « seront prononcées par le directeur des travaux publics, après avis « d'une commission de classement dont la composition est fixée ainsi « qu'il suit :

« Le délégué du directeur des travaux publics, président ;

« Un représentant du directeur des finances ;

« Les ingénieurs en chef ou ingénieurs faisant fonction d'ingénieur en chef ou leur délégué ;

« Les chefs des services centraux ou leur délégué ;

« Le directeur de l'Officé marocain des anciens combattants et « victimes de la guerre ou son délégué ;

« Un représentant de la Fédération des groupements de fonctionnaires ;

« Un représentant de l'Union fédérale des fonctionnaires au « Maroc ;

« Un représentant du comité interfédéral « Force ouvrière » ;

« Pour chaque cadre de fonctionnaires, les représentants élus dans  
« les commissions d'avancement, dans les conditions fixées  
« par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947.

« Le chef du bureau du personnel assurera les fonctions de secré-  
« taire. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 21 juillet 1949.

Pour le directeur des travaux publics  
et par intérim,

L'ingénieur des ponts et chaussées,  
ff<sup>me</sup> d'ingénieur en chef,  
directeur adjoint,

JEANDET.

#### DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

**Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines complé-  
tant l'arrêté directorial du 13 juillet 1949 portant réglementation  
des conditions des concours pour les emplois de chimiste et de  
préparateur du laboratoire de la division des mines et de la géolo-  
gie.**

Par arrêté directorial du 28 juillet 1949, l'article 7 de l'arrêté  
directional du 13 juillet 1949 est complété ainsi qu'il suit :

« 8° Un certificat d'un médecin phthisiologue assermenté. »

**Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines complé-  
tant l'arrêté directorial du 13 juillet 1949 fixant le règlement des  
concours pour les emplois de géologue et géologue assistant du  
service géologique de la division des mines et de la géologie.**

Par arrêté directorial du 28 juillet 1949, l'article 6 de l'arrêté  
directional du 13 juillet 1949 est complété ainsi qu'il suit :

« 8° Un certificat d'un médecin phthisiologue assermenté. »

**Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines portant  
ouverture d'un concours pour le recrutement de chimistes stagiaires  
du laboratoire de la division des mines.**

Par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines  
du 2 août 1949, un concours est ouvert pour le recrutement de deux  
chimistes stagiaires (laboratoire de la division des mines et de la  
géologie).

Un poste est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre  
1947.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris et Rabat,  
les 12 et 13 décembre 1949.

Les épreuves pratiques et orales auront lieu exclusivement à  
Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

**Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) modifiant l'arrêté  
viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organi-  
sation du personnel technique de l'élevage.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366)  
portant organisation du personnel technique de l'élevage ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1949 (4 rebia II 1368) fixant les  
traitements de certaines catégories de personnels techniques de la  
direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 4  
et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 décembre 1946 (25 moharrem  
1366) :

« Article 4. — Accès au grade de vétérinaire-inspecteur régional  
« de l'élevage. — Peuvent être promus au choix vétérinaires-inspec-  
« teurs régionaux de l'élevage de 4<sup>e</sup> classe, les vétérinaires-inspec-  
« teurs principaux de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe, les uns et les autres  
« comptant au moins quinze années de services publics valables pour  
« la retraite. »

« Article 5. — Peuvent être promus au choix vétérinaires-ins-  
« pecteurs principaux de l'élevage de 3<sup>e</sup> classe, les vétérinaires-ins-  
« pecteurs de 2<sup>e</sup> classe. Les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de  
« 1<sup>re</sup> classe promus inspecteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe conservent  
« dans cette classe l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe  
« précédente sans toutefois que cette ancienneté puisse leur per-  
« mettre de franchir plus d'un échelon dans leur nouvelle situation. »

ART. 2. — Dispositions transitoires. — Les dispositions ci-après  
sont applicables à titre exceptionnel et transitoire, pour la constitu-  
tion du cadre :

« Peuvent être promus au choix vétérinaires-inspecteurs régio-  
naux de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe, les vétérinaires-inspecteurs principaux  
de l'élevage de toutes classes en fonction à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948.  
Toutefois, seuls pourront être promus à la 1<sup>re</sup> ou à la 2<sup>e</sup> classe, les  
vétérinaires-inspecteurs principaux qui ont atteint la 1<sup>re</sup> classe de  
leur grade à la date indiquée ci-dessus.

« Peuvent être promus vétérinaires-inspecteurs principaux de  
l'élevage de 1<sup>re</sup> classe, les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de  
1<sup>re</sup> classe comptant au moins vingt années de services publics vala-  
bles pour la retraite. »

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au pré-  
sent arrêté qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Toutefois, les vétéri-  
naires-inspecteurs de l'élevage déjà promus en 1949 inspecteurs  
principaux de l'élevage bénéficieront des dispositions du dernier  
alinéa de l'article 2 s'ils remplissent les conditions d'ancienneté  
imposées audit alinéa.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1368 (11 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 24 septembre 1926 (16 rebia I 1345) relatif aux opérations de jaugeage des navires.

### LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 7 à 10 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1926 (16 rebia I 1345) relatif aux opérations de jaugeage des navires, et notamment l'article 2, modifié par l'article 14 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction des affaires économiques, et fixant les taux de certaines de ces indemnités,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 septembre 1926 (16 rebia I 1345) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Il sera versé à ces agents pour chacune des opérations de jaugeage qu'ils auront effectuées, une indemnité variable avec la jauge brute des navires, d'après le barème ci-après :

« De 0 à 3 tonneaux exclusivement .....	150 francs
« De 3 à 25 tonneaux exclusivement .....	500 —
« De 25 à 100 tonneaux exclusivement .....	1.000 —
« De 100 à 500 tonneaux exclusivement .....	1.500 —
« De 500 à 1.000 tonneaux exclusivement .....	2.000 —
« De 1.000 à 5.000 tonneaux exclusivement .....	3.000 —
« Au-dessus de 5.000 tonneaux .....	4.000 —

« Toutefois, si le propriétaire du navire est en mesure de produire un certificat de jauge établi, sur sa demande, par un inspecteur-jaugeur de l'administration des douanes françaises, à l'effet de servir à la constitution du dossier d'immatriculation dudit navire sous pavillon chérifien, l'indemnité prévue ci-dessus est supprimée pour les bâtiments jaugeant de 0 à 100 tonneaux. Elle est réduite à 500 francs pour les bâtiments jaugeant plus de 100 tonneaux, quel que soit leur tonnage.

« Dans le cas où les agents chargés du jaugeage font appel à des aides pris parmi les agents du service de la marine marchande et des pêches maritimes, ceux-ci perçoivent une indemnité horaire fixée à :

« 120 francs pour les Européens et 90 francs pour les Marocains, lorsque les opérations de jaugeage sont effectuées entre 8 et 18 heures ;

« 150 francs pour les Européens et 110 francs pour les Marocains, lorsque les opérations de jaugeage sont effectuées avant 8 heures ou après 18 heures.

« Les indemnités ci-dessus prévues sont payées aux intéressés sur le vu d'états certifiés par le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc. »

ART. 2. — L'article 14 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) — titre II, division du commerce et de l'industrie, service de la marine marchande chérifienne — relatif à l'indemnité allouée aux agents chargés des opérations de jaugeage des navires, est abrogé.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1368 (11 août 1949).

MOHAMED. EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'examen d'aptitude au grade d'ingénieur topographe.

### LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS P. I.,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien, et notamment son article 9 relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs topographes, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 juin 1946 fixant, en ce qui concerne les services de la direction des affaires économiques, les modalités d'application de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté directeur du 13 mai 1949 fixant au 21 novembre 1949, la session de l'examen d'aptitude professionnelle au grade d'ingénieur topographe ;

Sur proposition du chef de la division de la conservation foncière et du service topographique et après avis du chef du service topographique,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude au grade d'ingénieur topographe prévu par l'arrêté directeur susvisé du 12 mai 1949 comprendra une session normale et une session spéciale qui auront lieu simultanément à Rabat, le 21 novembre 1949.

ART. 2. — Le nombre total des emplois mis au concours est fixé à huit, dont un est réservé à la session spéciale. Deux emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

ART. 3. — Pourront se prévaloir des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, les candidats visés à l'article 2 de ce texte, dont la cause d'empêchement n'avait pas cessé six mois avant l'ouverture des épreuves de l'examen d'aptitude au grade d'ingénieur topographe qui a eu lieu le 8 décembre 1941.

ART. 4. — Le programme et les conditions de forme, d'organisation, de police des deux sessions sont celles établies par l'arrêté directeur du 17 mai 1949 (B.O. n° 1910, du 3 juin 1949).

Toutefois, pour la session spéciale, l'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut être admissible s'il n'a obtenu la note dix (10) comme moyenne d'admissibilité, ni s'il a obtenu une note égale ou inférieure à 4 pour une des matières de l'admissibilité.

« Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, y compris la note d'aptitude professionnelle, la note douze (12) comme moyenne générale, ni s'il a obtenu une note égale ou inférieure à quatre (4) pour une des matières d'admission. »

Les autres dispositions dudit article 8 restent inchangées.

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1949.

GILOT.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant ouverture d'un examen probatoire pour la titularisation de certains agents auxiliaires dans le cadre des ingénieurs des travaux ruraux.

### LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel du génie rural, et notamment son article 2 relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs adjoints des travaux ruraux ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres du personnel technique et administratif relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 23 juillet 1949 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel relatif au recrutement des ingénieurs des travaux ruraux ;

Vu le procès-verbal de la commission de titularisation réunie à Rabat, le 16 juin 1949 ;

Sur la proposition du chef du service de la mise en valeur et du génie rural,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire pour la titularisation de certains agents auxiliaires dans le cadre des ingénieurs des travaux ruraux sera ouvert, à Rabat, à partir du 6 septembre 1949.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à cet examen, les agents auxiliaires au service du génie rural qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 10 octobre 1945 et qui ont été retenus pour la titularisation, après examen probatoire, dans le cadre des ingénieurs des travaux ruraux par la commission de classement prévue à l'article 5 de cet arrêté.

ART. 3. — Cet examen sera organisé dans les mêmes conditions que l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux ruraux prévu par l'arrêté directeur du 23 juillet 1949 (B.O. n° 1918, du 29 juillet 1949).

ART. 4. — Les candidatures devront être adressées à M. le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, s/c de M. le chef du service de la mise en valeur et du génie rural, avant le 27 août 1949.

ART. 5. — Un arrêté ultérieur désignera le jury chargé de conduire les opérations de cet examen.

Rabat, le 4 août 1949.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux ruraux.**

Aux termes d'un arrêté directeur du 11 août 1949, un examen professionnel pour le recrutement de deux ingénieurs adjoints des travaux ruraux sera ouvert à Rabat, à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, à partir du 22 novembre 1949.

Un emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques dans les conditions prévues par l'instruction résidentielle n° 39 S.P., du 30 décembre 1947.

Les listes d'inscriptions ouvertes à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la mise en valeur et du génie rural), à Rabat, seront closes le 22 octobre 1949.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES

**Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) portant annulation des dispositions de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1947 (3 rebia I 1366) fixant les tarifs de correction des épreuves des concours et examens de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1947 (3 rebia I 1366) fixant les tarifs de correction des épreuves des concours et examens de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1949 (12 jounada II 1366) fixant le mode de rétribution des personnels assurant, à titre d'occupation accessoire, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours organisés par les administrations publiques du Protectorat, soit la préparation à ces examens et concours,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1947 (3 rebia I 1366) fixant les tarifs de correction des concours et examens de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont abrogées à compter du 13 mai 1949.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1368 (11 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) attribuant une indemnité compensatrice aux rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1948 (25 rebia I 1367) attribuant une indemnité compensatrice à certains rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux rédacteurs principaux de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones issus du cadre des inspecteurs-rédacteurs (ex-contrôleurs principaux-rédacteurs), une indemnité compensatrice de traitement destinée à leur maintenir les émoluments soumis à retenues qu'ils percevaient s'ils étaient demeurés dans leur ancien grade.

Cette indemnité compensatrice de traitement est affectée de la majoration marocaine et soumise à retenues pour pensions civiles ou caisse de prévoyance marocaine.

Le montant en est fixé annuellement pour les rédacteurs principaux au 3<sup>e</sup> échelon :

Comptant moins de 2 ans d'ancienneté, à 42.000 francs ;

Comptant au moins 2 ans d'ancienneté, à 70.000 francs ;

Comptant au moins 4 ans d'ancienneté, à 105.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1948 (25 rebia I 1367) sont abrogées.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1368 (11 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) portant attribution d'une indemnité compensatrice à certains sous-chefs de bureau de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1949 (7 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1949 (3 jourmada II 1368) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sous-chefs de bureau de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelons de traitement recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice de traitement égale à la différence entre leur traitement et celui qu'ils percevraient s'ils étaient demeurés contrôleurs principaux-rédacteurs (nouvelle appellation : inspecteur-rédacteur).

ART. 2. — Cette indemnité compensatrice de traitement est affectée de la majoration marocaine et soumise à retenues pour pensions civiles ou caisse de prévoyance marocaine.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1368 (11 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) attribuant une indemnité compensatrice aux chefs de groupe de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes des télégraphes et des téléphones, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1949 (7 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1949 (3 jourmada II 1368) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de groupe de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones recevront une indemnité compensatrice de traitement égale à la différence entre leur traitement et celui qu'ils percevraient s'ils étaient demeurés contrôleurs adjoints.

ART. 2. — Cette indemnité compensatrice de traitement est affectée de la majoration marocaine et soumise à retenues pour pensions civiles ou caisse de prévoyance marocaine.

ART. 3. — Cette indemnité sera réduite au fur et à mesure des avancements obtenus par les intéressés dans le grade de chef de groupe.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1368 (11 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) fixant l'échelonnement de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu les arrêtés viziriels des 21 décembre 1948 (19 safar 1368) et 2 avril 1949 (3 jourmada II 1368) fixant, l'un à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, l'autre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles indiciaires et les traitements correspondants afférents aux différents grades et échelons des nouveaux corps de contrôleurs et contrôleurs principaux et de contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS	TRAITEMENTS
		à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1948	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1949
		Francs	Francs
Contrôleur principal de classe exceptionnelle :			
2 <sup>e</sup> échelon .....	360	311.000	382.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	340	309.000	369.000
Contrôleur principal :			
4 <sup>e</sup> échelon .....	315	306.000	354.000
3 <sup>e</sup> échelon .....	305	298.000	343.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	290	289.000	329.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	275	281.000	315.000
Contrôleur :			
7 <sup>e</sup> échelon .....	265	272.000	303.000
6 <sup>e</sup> échelon .....	251	248.000	280.000
5 <sup>e</sup> échelon .....	237	226.000	258.000
4 <sup>e</sup> échelon .....	224	209.000	239.000
3 <sup>e</sup> échelon .....	209	192.000	220.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	195	170.000	198.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	185	162.000	188.000

ART. 2. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés viziriels des 21 décembre 1948 (19 safar 1368) et 2 avril 1949 (3 jourmada II 1368) en tant qu'elles concernent les cadres définitifs de contrôleurs et contrôleurs principaux et de contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1368 (11 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LAGOSTE.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Création d'emplois.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, chargé temporairement du secrétariat général du Protectorat, du 9 août 1949, l'arrêté du 18 mai 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

## I. — OFFICES DU PROTECTORAT (chapitre 22).

Au lieu de : « Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, par transformation d'emploi de rédacteur, deux emplois de secrétaire d'administration » ;

Lire : « Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, par transformation d'emploi de rédacteur, un emploi de secrétaire d'administration. »

## II. — OFFICES DU PROTECTORAT (chapitre 22).

Au lieu de : « Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, par transformation d'emploi de commis, un emploi de secrétaire d'administration » ;

Lire : « Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, par transformation d'emplois de commis, deux emplois de secrétaire d'administration. »

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :

Sont transformés dans les différents services de la direction des travaux publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

## SERVICES CENTRAUX.

## Service administratif.

Cinq emplois de rédacteur et quatre emplois de commis en neuf emplois de secrétaire d'administration.

## Service technique.

Un emploi de rédacteur en un emploi de secrétaire d'administration.

## TRAVAUX PUBLICS.

Un emploi de rédacteur en un emploi de secrétaire d'administration ;

Quatre emplois de secrétaire comptable en quatre emplois de chef de bureau de circonscription ;

Sont créés dans les différents services de la direction des travaux publics :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :

## SERVICES CENTRAUX.

## Service administratif.

Quatre emplois de secrétaire d'administration, dix emplois de commis, quatre emplois de dactylographe.

## TRAVAUX PUBLICS.

Un emploi d'ingénieur en chef des ponts et chaussées, trois emplois d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, dix emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics, dix emplois d'adjoint technique, trois emplois de chef de bureau d'arrondissement, quatre emplois de dactylographe, huit emplois d'employés et agents publics ;

Il est créé au budget annexe du port de Casablanca, chapitre premier, article premier (exploitation du port) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : un emploi de sous-lieutenant de port ;

Il est créé au budget annexe des ports secondaires, chapitre premier, article premier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :

Un emploi de lieutenant de port ;

Un emploi de sous-lieutenant de port.

Par arrêté directorial du 21 juillet 1949, il est créé à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts :

Au chapitre 60, article 1<sup>er</sup>, « traitement du personnel auxiliaire » :

Division de l'agriculture et de l'élevage,  
service de l'agriculture (services extérieurs).

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : quinze emplois de moniteur agricole.

## Nominations et promotions.

## CABINET MILITAIRE

Est nommé chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Djilali ben Hadj Ahmed, chaouch de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 21 juin 1949.)

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *premier chiffreur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Georgeot Camille, *premier chiffreur de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1949.)

\* \*

## JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *chef d'interprétariat judiciaire de 2<sup>e</sup> classe* : M. Me-zouar Ahmed, *interprète judiciaire principal hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*.

Est placée dans la position de disponibilité du 1<sup>er</sup> août 1949 : M<sup>me</sup> Lecomte Lucie, *dame dactylographe hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 20 et 21 juillet 1949.)

Est reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948, avec ancienneté du 23 février 1947 (bonification pour services auxiliaires : 47 mois 8 jours), et *commis de 1<sup>re</sup> classe* à la même date, avec la même ancienneté : M. Marouf Larbi, *commis de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 27 juin 1949.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> août 1949 :

*Secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe* : M. Richard René, *secrétaire-greffier de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Secrétaire-greffier adjoint de 3<sup>e</sup> classe* : M. Brun Antoine, *secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe* ;

*Secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe* : M. Scotto Aurélio, *secrétaire-greffier adjoint de 6<sup>e</sup> classe* ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Amar Idriss, *commis de 1<sup>re</sup> classe*.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 22 juillet 1949.)

Est nommé *commis stagiaire* : M. Noaillac René, *capacitaire en droit*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 août 1949.)

Est confirmé dans ses fonctions et reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1948, avec ancienneté du 26 juin 1947 (bonification pour services militaires : 43 mois 5 jours) : M. Hébrard Jacques, *commis de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 août 1949.)

\* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est remis *commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe*, par mesure disciplinaire, du 1<sup>er</sup> juin 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Barbarit Georges, *commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe*. (Arrêté directeur du 4 août 1949.)

Sont désignés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, pour remplacer provisoirement les assesseurs à voix délibérative du tribunal du pacha de Rabat :

1<sup>o</sup> Suppléant provisoire d'assesseur :

Si Mustapha ben Abderrahman Brittel ;

2<sup>o</sup> Suppléant provisoire d'assesseur :

Si Fatmi ben Hadj Driss Loubaris,

en remplacement de Si Mustapha Guessous et Si Abdelouad Ghennan, appelés à d'autres fonctions.

(Décision vizirienne du 2 juillet 1949.)

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

M. le capitaine Huit Philippe, commandant la compagnie des sapeurs-pompiers de Casablanca, percevra, à titre personnel, un traitement de base annuel de 471.000 francs augmenté de la majoration marocaine, à compter du 15 mai 1949. A compter de la même date, il bénéficiera en outre des diverses indemnités allouées aux officiers du corps. (Arrêté directeur du 2 août 1949.)

Sont nommés après concours *commis stagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : MM. Bou Relam Mohamed, Bouri Boumediène, Bernard Claude, Curic Marcel, Guillemot Émile, Lambin Émile et Rouanet Abel. (Arrêtés directoriaux des 30 juillet et 2 août 1949.)

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :

*Interprète principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Mèrad Ben Abderrahmane, *interprète principal de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Interprète de 4<sup>e</sup> classe* : M. Benmoussa Allal, *interprète de 5<sup>e</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> août 1949 :

*Chef de bureau d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* : M. Rahal Menouar, *chef de bureau d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Interprète principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Yahia Lachemi, *interprète principal de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* : M. Rami Tayeb, *commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux des 27 et 30 juillet 1949.)

\* \*

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont reclassés en application de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> octobre 1946 :

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 et au même grade, à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944 ; nommé *inspecteur de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944 : M. Mohammed ben ej Jilali ben Hoummade ;

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; et *gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 16 mars 1943 ; nommé *gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juillet 1945, *gardien de la paix hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et *inspecteur hors classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945 : M. Djilali ben Brahim ben Omar ;

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 et au même grade, à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944 ; promu *gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; nommé *inspecteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 et reclassé *inspecteur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 15 septembre 1945 : M. Saïd ben el Houssine ben Mbarek,

*gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1945, et *gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1945, *gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et *gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947 ; nommé *inspecteur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 et reclassé au même grade du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 13 novembre 1946 : M. Sadik ben Asna ben Haj, *gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe*.

Sont reclassés en application de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> octobre 1946 :

*Gardiens de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1945 : M. Brahim ben Mohammed ben Ahmed ;

Du 2 octobre 1945 : M. Driss ben Omar ben Boujema ;

Du 18 février 1945 : M. Lahsen ben Ali ben Abderrahmane ;

Du 1<sup>er</sup> février 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1945 : M. Mohammed ben Abdallah ben Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1948, avec ancienneté :

Du 8 février 1945 : M. Brahim ben Ali ben Mohammed Bou-Zidi ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. El Hassane ben Allal ben Mohammed ;

Du 8 octobre 1945 : M. Mohammed ben Abdallah ben ej Jilali, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1945, avec ancienneté du 16 février 1943, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1945, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1945 et gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 8 mai 1945 : M. Abdallah ben Ahmed ben el Habbab, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;*

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947 et gardien de la paix hors classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 22 septembre 1944 : M. Abdelkader ben el Khader, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;*

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1945, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1946 et gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 27 janvier 1946 : M. Abdelkader ben Mohammed ben Addi, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;*

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 16 juillet 1942, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1945, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1945 et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 27 avril 1945 : M. Abdessellem ben Ahmed ben Belkin, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;*

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1945, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1945, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947 et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Ahmed ben Ahmed ben Abderrahman, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;*

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et au même grade du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1944 : M. Ahmed ben el Kbir ben Mohammed ;*

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1943, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et gardien de la paix hors classe du 1<sup>er</sup> août 1947, avec ancienneté du 27 avril 1943 : M. Ahmed ben Mohammed ben Djilali ;*

*Gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) sous-brigadier du 1<sup>er</sup> avril 1945, brigadier de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et au même grade du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945 : M. Allet ben Larbi ben Laziri ;*

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1948, avec ancienneté du 27 novembre 1944 : M. Ali ben Ahmed ben Ali, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;*

*Gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1942, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1945, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1947 et au même grade du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 8 août 1946 : M. Ali ben Lhassèn ben Ahmed, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;*

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1947 et au même grade du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 8 avril 1946 : M. Ammar ben Ammar ben Ammar, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;*

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947 et au même grade du 1<sup>er</sup> mai 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Ben-aiçsa ben Omar ben Mohammed, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;*

*Gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1945, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 15 juillet 1945 : M. Bouchaïb ben M'Bark ben Abdesselam, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;*

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 22 décembre 1944, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Bouchaïb ben Mbarek ben Mohammed, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;*

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1947 et au même grade du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 8 avril 1946 : M. Kabbour ben Haïda ben Aïssa, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;*

*Gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1943, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1945, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947 et au même grade du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 8 décembre 1945 : M. Kassou ben Mohammed ben ej-Jilali ;*

*Gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1942, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1945, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1947 et au même grade du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 8 juillet 1946 ; promu gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1<sup>er</sup> juin 1948 et sous-brigadier du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Lahssèn ben Mohammed ben Ahmed ;*

*Gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 21 juillet 1943, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 21 janvier 1943, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1948, avec ancienneté du 21 juin 1946 : M. Lhassèn ben Mohammed ben el Arbi,*

*gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;*

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1947 et au même grade du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 4 mai 1945 : M. Lahsèn ben Rhali ben Khalifa, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;*

*Gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1943, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1945 et gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945 : M. Mohammed ben Ahmed ben Brick ;*

*Gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 22 septembre 1943, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 et gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1945 : M. Mohammed ben Ahmed ben Mohamed ;*

*Gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1945, avec ancienneté du 11 mai 1943, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1945, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et au même grade du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 8 janvier 1945 : M. Mohammed ben Ahmed ben Mohammed « Derkaoui » ;*

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; promu gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M. Mohammed ben M'Ahmed ben Ahmed,*

*gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;*

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 2 octobre 1945, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1947 et au même grade du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 8 mai 1946 : M. Mohammed ben Mhammed ben Brahim, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;*

*Gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 16 juin 1942, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1945 et gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; promu gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1947 et gardien de la*

*paix de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 8 septembre 1946 : M. Mohammed ben Salem ben el-Houssine, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944, *gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1946 et au même grade du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 8 mai 1945 : M. Mohammed ben Smaïn ben el Arbi, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 16 octobre 1944 et *gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; promu *gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 et reclassé au même grade du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 10 février 1946 : M. Omar ben Bihi ben Ali, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 16 octobre 1944 et *gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; promu *gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 et reclassé au même grade du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 8 février 1946 : M. Omar ben el Yachi Mbarek, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

Sont titularisés et nommés *gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Audren Charles ;

Du 30 juillet 1949 : M. Capdellayre Georges ;

Du 10 juillet 1949 : M. Semène Jean,  
gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 16, 17, 18, 21, 24, 25, 28, 30 juin, 4, 16, 19, 20 et 23 juillet 1949.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *inspecteur adjoint stagiaire des impôts directs* du 16 mai 1949 : M. Chaminade Jean, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie. (Arrêté directorial du 2 août 1949.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire des impôts directs* du 14 juillet 1949 : M. Théron Maurice. (Arrêtés directoriaux des 28 janvier et 2 août 1949.)

Est nommé *chaouch de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Laroussi ben Thami, *chaouch de 4<sup>e</sup> classe* des domaines. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> août 1949.)

Sont promus dans l'administration des douanes :

*Inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie* :

Du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Thoreux Maurice ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : MM. Campi Jean-Baptiste, Gaigneux Théodore et Givry Charles,  
inspecteurs hors classe ;

*Inspecteur-rédacteur hors classe* du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Coubris Pierre, *inspecteur-rédacteur de 1<sup>re</sup> classe* (2<sup>e</sup> échelon) ;

*Inspecteurs hors classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Santucci Roger ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Grueau Eugène ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Mouiller Maurice,  
inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

*Inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe* (2<sup>e</sup> échelon) :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Bacqué Louis ;

Du 1<sup>er</sup> février 1949 : MM. Beurrier Maurice et Buteau François ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1949 : MM. Bruno Charles et Ricco Jean,  
inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe* (1<sup>er</sup> échelon) :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Amardeil Paul ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1949 : MM. Livrelli Joseph et Rondu Auguste ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Niguez Christophe ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Acézat François,  
inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : MM. Mascaro Jean, Martinez Roger et Pillant André ;

Du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Michel Félicien,  
inspecteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

Sont nommés après concours :

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe* (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Costa Jean-Baptiste, *contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Inspecteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : MM. Cure Robert, Morin Moïse et Boujon Émile, *contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Lieutenant de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Paloc Pierre, *adjudant-chef de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Commis principal de classe exceptionnelle* (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Charmard Roger, *adjudant-chef de 1<sup>re</sup> classe*.

Sont élevés dans l'administration des douanes :

A la *hors classe* de son grade du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Heyraud Fernand, *contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe* ;

A la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Montfollet Georges, *contrôleur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* ;

A la 3<sup>e</sup> classe de leur grade du 1<sup>er</sup> avril 1949 : MM. Templer Jan et Bezançon Charles, *contrôleurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe* ;

Au 5<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M<sup>me</sup> de Colbert Renée, *agent principal de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon* ;

Au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Mouchy Raymond ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Stéfani Jean-Baptiste ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Leccia Xaxier,

agents principaux de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon ;

Au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Moracchini Paul ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Laucher Georges,

agents principaux de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon ;

A la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Labadens André ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Lesbats Jean,  
capitaines de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Peytavi Séverin, *lieutenant de 3<sup>e</sup> classe*.

Sont titularisés et nommés :

*Contrôleurs de 4<sup>e</sup> classe* (cadre en voie d'extinction, non intégré) du 1<sup>er</sup> août 1949 : MM. Leblanc Pierre et Colombani Abbal, *contrôleurs stagiaires* ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1949 : MM. Giorgi Paul, Rouby Roger, Wassilievitch Paul et Dhers Paul, *commis stagiaires*.

Sont nommés *agents de constatation et d'assiette* (traitement 143.500, indice 153) :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944 : M. Vallicioni Jean-Baptiste ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1944 : M. Pietri Jean-Baptiste ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1945 : M. Bénéich Aimram ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Courchia Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> août 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Ristori René ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : MM. Lesage Yvon, Elfassy Raphaël et Benoualid Issac,

commis de 3<sup>e</sup> classe.

Sont élevés à l'échelon de traitement de 157.000 francs (indice 166) :

Du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M. Valliccioni Jean-Baptiste ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Pietri Jean-Baptiste ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Benaich Amrar,

agents de constatation et d'assiette (traitement 143.500, indice 153).

Sont recrutés en qualité de *fqjhs de 7<sup>e</sup> classe des douanes* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : Si Bey Azzouz Mohamed ben Bohammed ben Ammar et Si Abderrahmane ben Abdallah ben Ali.

(Arrêtés directoriaux des 18 juin, 19, 26 juillet et 3 août 1949.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe* au service de l'enregistrement et du timbre du 1<sup>er</sup> août 1949 : MM. Gravier Louis, Giannettini Fabien, Murcia Jean-Louis, Pouchain Germain et Pugeaud Maurice, commis stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 2 août 1949.)

\* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M<sup>me</sup> Péronia Aimée, agent journalier. (Arrêté directorial du 29 juillet 1949.)

\* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est réintégré dans ses fonctions du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Serra Jean-Baptiste, sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe des eaux et forêts en disponibilité. (Arrêté directorial du 25 juillet 1949.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Hassou ben Lahoucine, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : MM. Mohamed ben M'Bark et Ahmed ben Lahcen, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 25 juillet 1949.)

M. Bernard René, garde stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> août 1949. (Arrêté directorial du 25 juillet 1949.)

Est rayé des cadres du 15 juin 1949 : M. Staudt Joseph, garde hors classe des eaux et forêts, intégré à la même date dans le cadre des préposés des eaux et forêts métropolitains. (Arrêté directorial du 29 juillet 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *garde des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 9 juillet 1942, et *garde des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1945 ; nommé *garde des eaux et forêts hors classe* du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Morati Xavier, garde des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 24 juin 1949.)

Est intégré dans le cadre des préposés des eaux et forêts du Maroc du 1<sup>er</sup> avril 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Merle Julien, brigadier des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 12 juillet 1949.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> août 1949 :

*Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 3<sup>e</sup> classe* : M. Begala Emile, contrôleur principal de l'O.C.C.E. de 4<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4<sup>e</sup> classe* : M. Bérenger Pierre, contrôleur de l'O.C.C.E. de 1<sup>re</sup> classe ;

*Contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2<sup>e</sup> classe* : M. Griguer Maurice, contrôleur de l'O.C.C.E. de 3<sup>e</sup> classe ;

*Dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe* : M<sup>me</sup> Haag Henriette, dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 26 juillet 1949) ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : Si Belaïd ben Bachir, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 4 août 1949.)

Est nommé après concours *contrôleur stagiaire de la défense des végétaux* du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Morisset André. (Arrêté directorial du 27 juin 1949.)

Est promu *inspecteur principal de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Faure Raoul, inspecteur de l'agriculture de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 28 avril 1949.)

Est élevé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Duguet Jean, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 26 juillet 1949.)

Sont titularisés et reclassés :

*Garde hors classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947, avec ancienneté du 23 septembre 1946 (bonification pour services militaires : 79 mois 3 jours) : M. Guinle Célestin ;

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1948, avec ancienneté du 24 septembre 1946 (bonification pour services militaires : 67 mois 22 jours), et nommé *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Horna Firmin ;

*Garde de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1946 (bonification pour services militaires : 42 mois), et nommé *garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Bernard Roger ;

*Garde de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1948, avec ancienneté du 30 novembre 1946 (bonification pour services militaires : 20 mois 16 jours), et nommé *garde de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Saget Guy ;

*Garde de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1947 (bonification pour services militaires : 21 mois) : M. Lales Pierre,

gardes stagiaires des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux des 22 juin et 5 juillet 1949.)

Sont reclassés en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1947, avec ancienneté du 19 décembre 1946, et nommé *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Rouché Georges ;

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1947, avec ancienneté du 19 novembre 1945, et nommé *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> avril 1948 : Tréhion Yves,

gardes de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;

*Garde de 2<sup>e</sup> classe* du 16 décembre 1946, avec ancienneté du 23 décembre 1944 : M. Coirie Gabriel, garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 8 juillet 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1907, du 13 mai 1949, page 611.

Au lieu de :

« Est intégrée dans le cadre des sténodactylographes du secrétariat général du Protectorat du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M<sup>me</sup> Maisin Albertine, dame dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon), qui bénéficiera, à titre personnel, d'un traitement de base de 193.500 francs (arrêté directorial du 14 avril 1949) ;

## Lire :

« Est intégrée dans le cadre des sténodactylographes et nommée sténodactylographe de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et bénéficiera, à titre personnel, d'un traitement de base de 189.500 francs, du 1<sup>er</sup> mai 1948 : M<sup>me</sup> Maisin Albertine, dame dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon) (arrêté directorial du 7 juin 1949). »



## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont incorporés dans les cadres du service de la jeunesse et des sports et nommés :

Moniteur de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 16 novembre 1946, et reclassé moniteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 9 août 1946 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 8 jours) : M. Fratani Charles ;

Moniteur de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 4 juillet 1944, et reclassé moniteur de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 27 juillet 1945 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 8 jours) : M. Biel Willy,

moniteurs auxiliaires de 3<sup>e</sup> catégorie.

(Arrêtés directoriaux du 4 mai 1949.)

Sont reclassés au service de la jeunesse et des sports :

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe (traitement de base : 530.000) du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (traitement de base : 603.000) du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Marchal Louis ;

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe (traitement de base : 530.000) du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (traitement de base : 603.000) du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Martin-Prével Jean ;

Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe (traitement de base : 468.000) du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et inspecteur de 2<sup>e</sup> classe (traitement de base : 530.000) du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Silvant Camille ;

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe (traitement de base : 530.000) du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Cochain Lucien ;

Inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe (traitement de base : 468.000) du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : MM. Smolikowski Michel et Pollio de Semeriva Jean ;

Inspecteur de 4<sup>e</sup> classe (traitement de base : 410.000) du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Charlot Louis ;

Inspectrice de 5<sup>e</sup> classe (traitement de base : 337.000) du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M<sup>me</sup> Biechler Marie,

inspecteurs adjoints.

(Arrêtés directoriaux du 22 juillet 1949.)



## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont nommés :

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M. Quisefit Louis, commis auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie) ;

Dame employée de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944 : M<sup>me</sup> Pronost Lucie, dame employée auxiliaire (5<sup>e</sup> catégorie).

(Arrêtés directoriaux du 30 juin 1949.)

Sont reclassés :

Adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État) du 1<sup>er</sup> juin 1949, avec ancienneté du 11 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 6 ans 4 mois 20 jours) : M. Pasquet Georges, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État) (arrêté directorial du 4 juillet 1949) ;

Adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État) du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 28 juillet 1948 (bonification pour

services militaires : 5 ans 5 mois 3 jours) : M. Sagansan Marc, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État (arrêté directorial du 18 juillet 1949).

L'ancienneté de M. Formet Gilbert, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État), est reportée au 6 avril 1947.

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Le Cabon Léonce, médecin stagiaire.

Est placée dans la position de disponibilité du 1<sup>er</sup> août 1949 : M<sup>lle</sup> Morel Eliane, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (diplômée d'État).

(Arrêtés directoriaux du 20 juillet 1949.)



## OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Surveillante des services de direction, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M<sup>me</sup> Dionisio Marguerite, chef de groupe, 5<sup>e</sup> échelon ;

Facteur-chef de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Barthélemy Alphonse, facteur, 1<sup>er</sup> échelon ;

Inspecteur principal, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Baracchini Amédée, inspecteur principal 2<sup>e</sup> échelon ;

Contrôleur principal intégré des I.E.M., 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Houlet Paul, contrôleur principal intégré des I.E.M., 3<sup>e</sup> échelon ;

Contrôleur au service des lignes, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Desport Jean, contrôleur au service des lignes, 3<sup>e</sup> échelon ;

Contrôleurs :

1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : MM. Bartoux Jacques et Massie Gérard ;

Du 21 février 1949 : M. Bisquey Georges ;

Du 26 février 1949 : M. Quiquerez Maurice, contrôleurs 2<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 6 février 1949 : M. Jacquet André ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Marigo Marcel, contrôleurs 5<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon du 16 avril 1949 : M. Pastor Gabriel, contrôleur 7<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Maman Albert, contrôleur 8<sup>e</sup> échelon ;

Chef d'équipe du service des lignes aériennes, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Engster Jean, chef d'équipe, 10<sup>e</sup> échelon ;

Agents des installations extérieures :

7<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Mohamed ben el Arbi ben Mohamed ;

Du 11 avril 1949 : M. Beaumont Roger ;

Du 21 mai 1949 : MM. Orosco Alphonse et Julien Robert, agents des installations extérieures, 8<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon du 11 juin 1949 : M. Cases Gabriel, agent des installations, 9<sup>e</sup> échelon ;

Sous-agents publics 1<sup>re</sup> catégorie :

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Bouraz ben Mustapha, sous-agent public 6<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : MM. Mohamed ben Ali et Omar ben el Arbi ben Omar ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Lyazid ben Bachir ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1949 : MM. Idër ben Lahoucine et Abdesslem Boujema,  
 sous-agents publics 4<sup>e</sup> échelon.  
 (Arrêtés directoriaux des 28 février, 1<sup>er</sup>, 24, 30 juin, 11 juillet et  
 1<sup>er</sup> septembre 1949.)

Est nommé *agent des lignes stagiaire* du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Grao  
 Sidore, ouvrier temporaire. (Arrêté directorial du 15 février 1949.)

Sont reclassés en application de l'article 8 du dahir du  
 5 avril 1945, *commis N.F.* :

11<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M<sup>me</sup> Casanova Joséphine ;  
 9 échelon du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M<sup>me</sup> Lagrange Marthe.  
 (Arrêtés directoriaux des 6 et 11 juillet 1949.)

\* \* \*

#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont reclassés en application de l'arrêté viziriel du 29 mars 1949  
 et promus :

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du  
 23 mars 1947, et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949,  
 avec ancienneté du 23 mars 1947 ; intégré *agent de recouvrement*  
 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 23 mars 1947 :  
 M. Guévas Maxime ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du  
 7 juin 1948, et intégré *agent de recouvrement 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup>  
 janvier 1949, avec ancienneté du 7 juin 1948 : M. Amzallag Samuel ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du  
 10 juin 1947, et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec  
 ancienneté du 10 juin 1947 ; intégrée *agent de recouvrement*  
 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 10 juin 1947 :  
 M<sup>lle</sup> Cazorla Annette ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du  
 9 juin 1947, et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec an-  
 cienneté du 9 juin 1947 ; intégrée *agent de recouvrement 4<sup>e</sup> échelon*  
 du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 9 juin 1947 : M<sup>lle</sup> Vincent  
 Marceline ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1946, avec ancienneté du  
 4 janvier 1943, et *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1946, avec an-  
 cienneté du 4 janvier 1943 ; promue *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup>  
 février 1946 et intégrée *agent de recouvrement 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup>  
 janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1946 : M<sup>lle</sup> Di Giovanni Hélène ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup>  
 mars 1947, et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec an-  
 cienneté du 1<sup>er</sup> mars 1947 ; intégrée *agent de recouvrement 4<sup>e</sup> échelon*  
 du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M<sup>lle</sup> Rigard Aline ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du  
 11 janvier 1947 et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec  
 ancienneté du 11 janvier 1947 ; intégrée *agent de recouvrement*  
 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 11 janvier 1947 :  
 M<sup>lle</sup> Ségura Emilienne ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1948, avec ancienneté du 20 avril  
 1945, et *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1948, avec ancienneté du  
 20 avril 1945 ; intégrée *agent de recouvrement 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup>  
 mai 1948, avec ancienneté du 20 avril 1945, et promue *agent de recou-*  
*vrement 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1948 : M<sup>lle</sup> Guillement Suzanne ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du  
 28 février 1947, et *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949,  
 avec ancienneté du 28 février 1947 ; intégré *agent de recouvrement*  
 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 28 février 1947 :  
 M. Beuchotte Raoul,  
 commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 7 février 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octo-  
 bre 1943, et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 7 février 1946, avec ancienneté  
 du 1<sup>er</sup> octobre 1943 ; promu *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juil-

let 1946, et intégré *agent de recouvrement 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier  
 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Navarro Alexandre,  
 commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1946, avec ancienneté du  
 1<sup>er</sup> octobre 1945, et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1946, avec  
 ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945 ; intégrée *agent de recouvrement*  
 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945, et  
 promue *agent de recouvrement 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 :  
 M<sup>me</sup> Moulin Michèle, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1946, avec ancienneté du  
 1<sup>er</sup> septembre 1945, et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1946, avec  
 ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1945 ; intégrée *agent de recouvrement*  
 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre  
 1945, maintenue *chef de section de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1948 :  
 M<sup>lle</sup> Lapeyre Cécile, chef de section de 4<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1946, avec ancienneté du  
 1<sup>er</sup> décembre 1945, et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1946, avec  
 ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945 ; intégrée *agent de recouvrement*  
 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre  
 1945, et promue *agent de recouvrement 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décem-  
 bre 1948 : M<sup>lle</sup> Layrolle Madeleine ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1946, avec ancienneté du  
 4 octobre 1942, et *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1946, avec  
 ancienneté du 4 octobre 1942 ; promue *commis de 1<sup>re</sup> classe* du  
 1<sup>er</sup> mars 1946 ; intégrée *agent de recouvrement 4<sup>e</sup> échelon* du  
 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1946, et promue *agent*  
*de recouvrement 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M<sup>me</sup> Delmas Odette ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec ancienneté du  
 26 septembre 1945, et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec  
 ancienneté du 26 septembre 1945 ; intégrée *agent de recouvrement*  
 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 26 septembre  
 1945, et promue *agent de recouvrement 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre  
 1948 : M<sup>me</sup> Schmitt Suzanne ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1948, avec ancienneté du  
 28 juillet 1946, et intégrée *agent de recouvrement* du 1<sup>er</sup> mai 1948,  
 avec ancienneté du 28 juillet 1946 : M<sup>me</sup> Abbadie Simone ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec ancienneté du  
 8 août 1945 et intégrée *agent de recouvrement* du 1<sup>er</sup> janvier 1948,  
 avec ancienneté du 8 août 1945 : M<sup>me</sup> Nogier Jeanine ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1948, avec ancienneté du  
 15 juillet 1946 ; intégré *agent de recouvrement* du 1<sup>er</sup> mai 1948,  
 avec ancienneté du 15 juillet 1946, et promu *agent de recouvrement*  
 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Toledano Moïse ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du  
 1<sup>er</sup> novembre 1946 et intégrée *agent de recouvrement* du 1<sup>er</sup> jan-  
 vier 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M<sup>lle</sup> Girard  
 Jeanine ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du  
 8 novembre 1948 et intégrée *agent de recouvrement 3<sup>e</sup> échelon* du  
 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 8 novembre 1948 : M<sup>me</sup> Eymard  
 Odette,  
 commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec ancienneté du  
 20 décembre 1946, et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec  
 ancienneté du 20 décembre 1946 ; intégrée *agent de recouvrement*  
 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 20 décembre  
 1946, et maintenue *chef de section de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1948 :  
 M<sup>me</sup> Flori Pauline, chef de section de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du trésorier général du 11 août 1949.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon*  
*(veilleur de nuit)* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 11 décem-  
 bre 1947 : M'Bark ben Madani, agent journalier. (Arrêté du tréso-  
 rier général du 5 juillet 1949.)

Est reclassé du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Nogier Raymond, receveur  
 adjoint du Trésor de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du trésorier général du  
 24 juillet 1949.)

**Admission à la retraite.**

M. Mimault Ernest, conducteur de chantier principal de 1<sup>re</sup> classe de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> août 1949. (Arrêté directeur du 14 juin 1949.)

Si Lahssèn ben Ahmed, chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juin 1949. (Arrêté directeur du 2 août 1949.)

**Résultats de concours et d'examens.**

*Concours direct pour l'emploi de sous-lieutenant de port au Maroc (session 1949).*

Candidat admis : M. Dupont Roger.

*Concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc (session 1949).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Balmelle Léon et Servetto Antoine.

*Examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics (session 1949).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Fuselier Raymond et Fournel Roger.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 1918, du 29 juillet 1949, page 958.*

Au lieu de :

« Candidats admis : M. Maria Elie » ;

Lire :

« Candidats admis : M. Miara Elie. »

**AVIS ET COMMUNICATIONS****DIRECTION DES FINANCES.**

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 AOÛT 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Taza, rôle spécial 1 de 1949 ; Sefrou, rôles spéciaux 2 et 3 de 1949 ; Marrakech-médina, rôle spécial 23 de 1949 ; Casablanca-nord, rôle spécial 58 de 1949 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 32 et 33 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôle spécial 32 de 1949 ; Oujda, rôle spécial 12 de 1949.

LE 16 AOÛT 1949. — *Patentes* : Sidi-Bennour, 2<sup>e</sup> émission 1948 ; Mazagan, 2<sup>e</sup> émission 1949 (domaine maritime).

*Taxe d'habitation* : Demnate, 2<sup>e</sup> émission 1948, Meknès-ville nouvelle, émission spéciale 1949 (Américains).

*Supplément à l'impôt des patentes* : Rabat-sud, rôle 1 de 1949 ; Fès-médina, rôle 1 de 1949.

LE 30 AOÛT 1949. — *Patentes* : Beni-Mellal, article 2.001 à 3.201 ; Marrakech-médina, articles 25.001 à 27.238 (2).

*Taxe d'habitation* : Casablanca-ouest, articles 160.001 à 164.142 (10) ; Casablanca-nord, articles 10.001 à 11.237 (1) et 195.001 à 196.837 (10).

*Taxe urbaine* : Oujda, émissions primitives 1949 (art. 10.001 à 11.855) et articles 30.001 à 31.697 (villages) ; Casablanca-nord, articles 11.001 à 11.349 (domaine maritime) ; Kasba-Tadla, articles 1<sup>er</sup> à 1.204.

*Tertib et prestations des indigènes 1948.*

LE 12 AOÛT 1949. — Circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Oulad el Haj (émission supplémentaire).

LE 16 AOÛT 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Fedala, rôles spéciaux 9 et 10 de 1949.

LE 20 AOÛT 1949. — *Patentes* : cercle des Zemmour, 2<sup>e</sup> émission 1948 ; Boucheron, 3<sup>e</sup> émission 1948 ; Inezgane, 4<sup>e</sup> émission 1948, 2<sup>e</sup> émission 1949 ; cercle d'Inezgane, émission primitive 1949 (art. 2.501 à 2.816) ; cercle d'Ouarzazate, émission primitive 1949 (art. 101 à 221) ; annexe de contrôle civil de Tedders, 2<sup>e</sup> émission 1948 ; Sidi-Rahhal, émission primitive 1949 (art. 1.001 à 1.134) ; Ouarzazate, émission primitive 1949 ; cercle de Zagora, émission primitive 1949 ; Fedala, émission primitive 1949 (domaine maritime) ; Casablanca-nord, émission primitive 1949 (domaine maritime) ; Salé, émission primitive 1949 (art. 3.001 à 3.483).

*Taxe urbaine* : Fedala, émission primitive 1949 (domaine maritime).

*Supplément à l'impôt des patentes* : centres d'El-Aïoun, de Berguent et circonscription de contrôle civil d'Oujda, rôle 1 de 1949 ; Oujda, rôle 7 de 1947 ; Casablanca-centre, rôle 13 de 1948 ; circonscription d'Azemmour, rôles 2 de 1946, 3 de 1947, 2 de 1948 ; Agadir, rôle 5 de 1948 ; Oujda, rôles spéciaux 13 et 14 de 1949 ; Casablanca-centre, rôle spécial 34 de 1949 ; cercle de Goulimime (annexes d'Akka et de Tatta), rôle 1 de 1949 ; Tiznit, rôle 1 de 1949.

LE 30 AOÛT 1949. — *Taxe d'habitation* : Fedala, émissions primitives 1949 (art. 4.001 à 4.723), et domaine public maritime.

LE 8 SEPTEMBRE 1949. — *Taxe urbaine* : centre d'Inezgane, émission primitive 1949 (art. 1<sup>er</sup> à 1.025) ; Demnate, émission primitive 1949 (art. 1<sup>er</sup> à 1.443) ; Taroudannt, émission primitive 1949 (art. 1<sup>er</sup> à 2.500).

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

**Avis d'examen professionnel pour l'emploi d'économiste de l'administration pénitentiaire.**

Un examen professionnel pour deux emplois d'économiste, réservé aux surveillants-chefs en fonction des établissements pénitentiaires, aura lieu à Rabat, le 25 octobre 1949.

Les conditions et le programme de cet examen sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 20 septembre 1948 (B. O. n° 1875, du 1<sup>er</sup> octobre 1948).

La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) sera close le 25 septembre 1949.

**Avis de concours direct pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics.**

En application de l'arrêté directeur du 3 juin 1949, un concours pour quatre emplois de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics sera organisé à Rabat, le 7 novembre 1949.

Un de ces emplois est réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés, et un aux candidats sujets marocains bénéficiaires du dahir du 11 mars 1936.

A défaut de candidats admis dans les catégories réservées, tous les emplois mis en compétition pourront être attribués aux candidats classés en rang utile.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 7 octobre 1949.

**Avis de concours pour un emploi de pilote stagiaire  
à la station de Casablanca.**

Un concours pour un emploi de pilote stagiaire à la station de Casablanca aura lieu à Casablanca, le 20 octobre 1949.

Toute demande de renseignements relative au programme du concours et aux pièces à fournir par les postulants, devra être adressée à M. le chef du quartier maritime de Casablanca, 61, boulevard Pasteur.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier des candidats, devront lui parvenir avant le 5 octobre 1949, dernier délai.

Rappel des conditions exigées :

Être âgé de vingt-six ans au moins et de trente-sept ans au plus à la date du concours ;

Être titulaire de l'un des brevets énumérés ci-après : capitaine au long cours, lieutenant au long cours ou capitaine de la marine marchande ;

Justifier de six ans de navigation dans le personnel du pont, de la marine de l'État ou de la marine marchande, dont trois ans au moins sur des navires de commerce armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche, à la pêche au large ou au pilotage.

**Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire  
du service de la conservation foncière.**

Un concours pour six emplois au minimum de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière aura lieu à Rabat, Paris, Alger et dans tous les centres universitaires comptant au moins cinq candidats, les 4 et 5 novembre 1949, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 septembre 1948.

Deux emplois sont réservés aux candidats marocains.

Sur le nombre des emplois mis au concours, deux sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 11 octobre 1947 (pensionnés de guerre, victimes civiles de la guerre, orphelins de guerre, anciens combattants, prisonniers de guerre, membres de la Résistance, etc.).

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de la licence en droit.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat, où les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir au plus tard le 4 octobre 1949, date de clôture de la liste des inscriptions.

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

Rabat, le 18 juillet 1949.

N° 117/O.M.C.

**Avis de l'Office marocain des changes relatif aux relations financières  
entre la zone franc et la zone monétaire espagnole.**

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, doivent être effectués les règlements entre la zone franc (Sarre comprise) et la zone monétaire espagnole.

La zone monétaire espagnole comprend : le territoire péninsulaire et insulaire de l'Espagne, les territoires de Ceuta et Méjilla, la zone d'influence espagnole au Maroc et les colonies espagnoles.

La circulaire aux intermédiaires n° 9422/O.M.C. du 16 juillet 1948 est abrogée.

**TITRE PREMIER.  
EXÉCUTION DES TRANSFERTS.**

1° Les transferts entre la zone franc et la zone monétaire espagnole ont lieu par crédit ou débit, selon le cas, de comptes nouveaux espagnols dont le régime est défini au titre II (paragr. II ci-dessous).

2° Lorsque les sommes à transférer sont libellées en pesetas, elles sont converties en francs dans les conditions suivantes :

*a) Opérations commerciales.*

Le cours de change à appliquer est le cours spécial fixé par les autorités espagnoles selon la nature de la marchandise, étant entendu que le règlement des frais accessoires afférents à ces opérations doit être effectué sur la base du cours applicable au règlement des marchandises elles-mêmes.

*b) Opérations non commerciales.*

Le cours de change applicable aux opérations non commerciales entre la zone franc et la zone monétaire espagnole est fixé à 10,90 francs métropolitains pour une peseta.

3° Lorsque les sommes à transférer sont libellées dans une monnaie non traitée sur le marché libre de Paris, elle sont converties en francs sur la base des cours pratiqués le jour du règlement par l'Office marocain des changes, pour les opérations financières.

4° Lorsque les sommes à transférer sont libellées en dollars des États-Unis, elles sont converties en francs sur la base du cours de référence du dollar des États-Unis retenu par la Banque de France pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par l'Office marocain des changes (lire italienne exceptée).

Le cours de référence du dollar actuellement applicable est de 272,096 francs métropolitains pour un dollar U.S.A.

En cas de modification ultérieure, le nouveau cours sera immédiatement notifié par l'Office marocain des changes aux intermédiaires agréés.

5° Lorsque les sommes à transférer sont libellées dans une devise traitée sur le marché libre de Paris, autre que le dollar des États-Unis, elles sont converties en francs sur la base d'un taux de change déterminé et révisé dans les mêmes conditions que le cours de référence du dollar des États-Unis, visé au paragraphe 4° ci-dessus.

Ces cours sont actuellement les suivants :

Écu portugais : 10,89 francs métropolitains pour un écu portugais ;

Franc belge : 6,195 francs métropolitains pour un franc belge ;

Franc suisse : 66,67 francs métropolitains pour un franc suisse.

En cas de modifications ultérieures, les nouveaux cours seront immédiatement notifiés par l'Office marocain des changes aux intermédiaires agréés.

**TITRE II**

**RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS  
AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT DANS LA ZONE MONÉTAIRE ESPAGNOLE.**

*I. — Anciens comptes étrangers espagnols en francs.*

Les anciens comptes étrangers espagnols, c'est-à-dire les comptes étrangers espagnols ouverts antérieurement à la publication du présent avis sur les livres d'un intermédiaire en France au nom de personnes résidant dans la zone monétaire espagnole, demeurent régis par les dispositions de la circulaire n° 4423 du 24 juin 1946.

Toutefois, ces comptes pourront être débités, sur autorisation de l'Office marocain des changes, par le crédit d'un compte nouveau espagnol, dans la mesure où les sommes précédemment inscrites à ces comptes sont susceptibles d'être transférées dans le cadre du présent avis.

II. — Nouveaux comptes étrangers espagnols ouverts au nom de personnes résidant dans la zone monétaire espagnole.

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office marocain des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres au nom de leurs correspondants dans la zone monétaire espagnole, préalablement habilités à cet effet par l'Institut espagnol de la monnaie étrangère, des nouveaux comptes étrangers dénommés « comptes nouveaux espagnols ».

L'Office marocain des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes et en avisera immédiatement la caisse centrale de la France d'outre-mer qui, à son tour, en informera la Banque de France.

Le fonctionnement des « comptes nouveaux espagnols » est réglementé dans les conditions suivantes :

1° Opérations au crédit.

a) Un compte nouveau espagnol peut être crédité, sans autorisation de l'Office marocain des changes, des sommes provenant d'un autre compte nouveau espagnol et notamment du compte ouvert chez la Banque de France au nom de l'Institut espagnol de la monnaie étrangère.

b) Un compte nouveau espagnol ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte nouveau espagnol, sans une autorisation spéciale de l'Office marocain des changes.

c) Tout versement fait par un résidant au crédit d'un compte nouveau espagnol doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'Office marocain des changes. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre III ci-dessous.

2° Opérations au débit.

a) Tout compte nouveau espagnol peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau espagnol et notamment par le crédit du compte ouvert chez la Banque de France de l'Institut espagnol de la monnaie étrangère.

b) Tout virement d'un compte nouveau espagnol à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau espagnol est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office marocain des changes.

c) Pour le surplus, tout paiement au profit d'un résidant effectué par le débit d'un compte nouveau espagnol ne nécessite aucune autorisation préalable.

TITRE III.

AUTORISATIONS DE TRANSFERT A DESTINATION DE LA ZONE MONÉTAIRE ESPAGNOLE.

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office marocain des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la zone monétaire espagnole, pour des paiements à faire par des résidants au profit de personnes résidant dans la zone monétaire espagnole, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants.

2° Sont considérés comme paiements normaux et courants, les catégories de paiements ci-après :

a) Règlements commerciaux y compris les frais accessoires (frais d'entreposage, de dédouanement, frais portuaires, etc.) ;

b) Frais de transport relatifs à tout genre de trafic maritime, fluvial, terrestre ou aérien ;

c) Assurances marchandises, primes et indemnités ;

d) Commissions, courtages, frais de représentation, etc. ;

e) Frais de transformation, d'usinage, de réparation, etc. ;

f) Prestations de services (honoraires, traitements, salaires, pensions découlant d'un contrat de travail, etc.) ;

g) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

h) Assurances et réassurances : primes, pensions, rentes, indemnités ;

i) Frais de voyage, d'étude, d'hospitalisation, d'entretien et de subsistance, pensions alimentaires, secours, etc. ;

j) Pensions, revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation, amortissements contractuels ;

k) Frais de gouvernement ;

l) Dépenses et recettes de services publics (impôts, amendes, frais de justice ;

m) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes, téléphones et des chemins de fer ;

n) Droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrication, droits d'auteur, droits de location de films, etc. ;

o) Tous règlements de créances qui ressortissent aux catégories énumérées ci-dessus et qui n'auraient pas été effectués avant la publication du présent avis ;

p) Tous autres paiements, après entente entre les gouvernements français et espagnol.

3° Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office marocain des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office marocain des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

TITRE IV.

TRANSFERTS EN PROVENANCE DE LA ZONE MONÉTAIRE ESPAGNOLE.

Les autorités espagnoles donneront leur autorisation aux transferts à destination de la zone franc à effectuer par des personnes résidant dans la zone monétaire espagnole, pour les mêmes catégories de paiements que celles qui sont énumérées au titre III (2°) ci-dessus.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Les dispositions de la circulaire n° 7887/O.M.C. du 14 juin 1948 relative à la création des comptes exportations-frais accessoires, sont applicables dans les relations avec la zone monétaire espagnole.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

H. BONNEAU.